

RIEN NE POURRA COMPENSER LA PERTE DE MON FILS, JE NE VEUX QUE LA JUSTICE



*Le parcours des familles
confrontées à la mort
suspecte d'un proche*





**RIEN NE POURRA COMPENSER
LA PERTE DE MON FILS,
JE NE VEUX QUE LA JUSTICE**

Le parcours des familles confrontées
à la mort suspecte d'un proche



**PENSENT-ILS
QU'AINSI ILS
POURRONT
NOUS POUSSER
À RENONCER**



*J'ai pensé rassembler
toutes les familles dont
les enfants sont morts
en prison, injustement et
calomnieusement, pour nous
mobiliser ensemble et nous
rendre au palais de Carthage...*

*Porter les photos de nos
enfants et rester là, même
si nous sommes arrêtés,
intimidés ou expulsés.*

*Nous ne devons pas nous taire,
même si le temps passe ;
la justice pour nos enfants
finira par s'accomplir.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

P.8

01

UNE VIOLENCE IMMÉDIATE

P.20

02

UNE VIOLENCE PROLONGÉE

P.36

03

UNE VIOLENCE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

P.48

04

UNE VIOLENCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

P.58

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

P.76

Intro duc tion.

La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) en 1988¹. Elle s'est engagée à prévenir la torture et à garantir que les personnes dont les droits ont été violés disposent de recours effectifs et de mesures de réparation, a fortiori lorsque la violation a été commise par un agent public. Cet engagement international² est également consacré dans le droit interne, notamment dans les articles 101 à 101.4 du Code pénal.

SANAD est un programme d'assistance juridique, sociale, psychologique et médicale aux victimes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants mis en œuvre par l'Organisation mondiale contre la torture en Tunisie. Les personnes accompagnées par SANAD sont le plus souvent des hommes, jeunes³, issus de milieux sociaux défavorisés, accusés d'infractions de droit commun, de faits de terrorisme, ou encore engagés dans des mobilisations sociales ou politiques. Les violences qu'elles dénoncent, commises par des agents de l'État, ont des conséquences physiques, psychologiques et sociales graves, voire fatales.

Ces dernières années, SANAD a constaté une recrudescence des cas de mort suspecte, c'est-à-dire de décès survenus dans des circonstances non élucidées, impliquant des agents exerçant une fonction publique. Entre 2013 et aujourd'hui, le programme a documenté 36 cas de personnes décédées ayant fait l'objet d'allégations de torture ou de mauvais traitements, y compris par négligence. A 80 %, ces décès sont survenus dans des lieux de privation de liberté.

Les familles endeuillées exigent la vérité, la justice et la dignité pour leur proche disparu. Or la légitimité⁴ de ces attentes leur est trop souvent déniée. La mort suspecte de leur proche constitue le point de départ d'un enchaînement de violences administratives, judiciaires et symboliques qui les affectent durablement. La similarité des difficultés rencontrées et la constance des réponses institutionnelles dans ces dossiers révèlent l'existence d'un phénomène structurel.

En pratique, si le droit au recours est garanti, son effectivité se heurte à de nombreux obstacles. La qualification juridique des faits, les lenteurs procédurales, l'accès limité à l'information, les insuffisances dans la documentation médico-légale et, dans certains cas, l'absence de réponse judiciaire compromettent toute perspective d'obtenir réparation. L'opacité institutionnelle et les obstacles juridiques maintiennent les familles dans une incertitude prolongée. Des mois, parfois des années, peuvent s'écouler dans le silence de la justice. Les familles deviennent les victimes invisibles d'un système.

1. Loi n° 88-79 du 11 juillet 1988 portant ratification de la Convention. JORT n° 48 du 12 juillet 1988, p. 1035
Décret n° 88-1800 du 20 octobre 1988 portant publication de la Convention. JORT n° 72 du 25 octobre 1988, p. 1470
2. Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022, art. 74 : « Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple ont une autorité supérieure à la loi et inférieure à la Constitution ».
3. OMCT, Rapport SANAD 2024-2025, 2025, p. 11-12 : « La majorité des personnes accueillies dans les centres SANAD ayant subi des actes de torture et de mauvais traitements sont des hommes, représentant 62% des bénéficiaires », « Par ailleurs, 44% des bénéficiaires du programme SANAD appartiennent à la tranche d'âge de 26-35 ans (...), génération en pleine construction », « 23% [...] ont entre 36 et 45 ans, une tranche qui représente une part essentielle de la dynamique économique, sociale et familiale du pays ».
4. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Nations Unies, Rés. AG 60/147, 16 décembre 2005, § 8

**CELA FAIT
SEPT ANS QUE
MON FILS EST
MORT ET JE
SUIS TOUJOURS
DÉTERMINÉ À
CONNAÎTRE LA
VÉRITÉ.**

RAFA, PÈRE DE KAMEL, 34 ANS.

Le présent rapport se veut un travail à la fois sensible et analytique, fondé sur la parole des familles de victimes de mort suspecte, sur laquelle il s'appuie comme choix méthodologique et qu'il restitue selon une exigence éthique.

Il a pour vocation de montrer au lecteur que les épreuves traversées par ces familles rendent impossible leur cheminement vers l'apaisement. Il ne prétend pas proposer une analyse exhaustive des causes de la recrudescence de ces décès, mais s'attache à documenter leurs conséquences.



INTRODUCTION

Cette démarche s'inscrit dans un contexte marqué par la récurrence des signalements de morts suspects et par les inquiétudes qu'ils suscitent dans l'espace public.

Les décès en détention sont majoritaires dans les cas documentés depuis 2014. Cette tendance se confirme en 2026 : au cours du premier trimestre, six nouveaux cas suspects de mort en prison ont été signalés à SANAD. Cette évolution appelle une vigilance particulière et rappelle l'urgence des enjeux de protection des personnes privées de liberté.

La prison constitue l'un des espaces où le pouvoir de contrainte de l'État s'exerce de la manière la plus directe. Lorsqu'une mort y survient, elle ne soulève pas seulement des questions sur les circonstances immédiates du décès. Elle interroge également l'environnement institutionnel dans lequel celui-ci s'est produit et les circonstances dans lesquelles une personne a pu perdre la vie alors qu'elle se trouvait sous la responsabilité de l'État.

Ces décès s'inscrivent dans une politique pénale largement fondée sur le recours à la privation de liberté.

La majorité des victimes dont SANAD a analysé le dossier était en prison au moment de leur décès (72%). Parmi elles, 33% avaient allégué des violences physiques avant leur incarcération, lors de leur arrestation ou de leur garde à vue, ce qui interroge la continuité des atteintes subies entre l'interpellation et la détention. Les données relatives à leur santé sont tout aussi préoccupantes. Parmi celles décédées de maladies sans accès adéquat aux soins, 66% ne présentaient aucun antécédent médical connu avant leur détention.

Leur âge moyen était de 34 ans, ce qui souligne le caractère prématuré et évitable de nombreuses morts recensées.

Enfin, parmi les personnes souffrant de troubles somatiques chroniques, la moitié est décédée à la suite d'une interruption de traitement pendant la détention, en prison ou dans un poste de police. Ces éléments ne relèvent pas de situations isolées, mais dessinent un schéma récurrent où la privation de liberté s'accompagne d'un affaiblissement des garanties fondamentales en matière d'intégrité physique, d'accès aux soins et de protection de la vie.

5. 53,8 % des personnes incarcérées en 2022 selon le ministère de la Justice cité par Prison Insider, www.prison-insider.com
6. Sur les analyses récentes du contexte tunisien, voir notamment : « Lutter contre la surpopulation carcérale en Tunisie », Avocats sans frontières, septembre 2019 ; International Crisis Group, « Tunisie : éviter le défaut de paiement et préserver la paix », 22 décembre 2023 ; ONU, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) avis 2024 sur la Tunisie - A/HRC/WGAD/2024 ; « Tous des comploteurs - Comment la Tunisie se sert de la détention arbitraire pour écraser la dissidence », Human Rights Watch, 16 avril 2025.
7. OMCT, 10 obstacles à la justice et comment les surmonter, 2024.
8. Selon le rapport de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), tel que présenté par son président Fathi Jarray dans Business news, « Prisons tunisiennes : l'INPT alerte sur une surpopulation alarmante », 5 février 2025 et Inkyfada, « Tunisie : face à la surpopulation carcérale, la justice continue d'emprisonner à tout-va », 26 juillet 2025.
9. Plusieurs études (Avocats sans frontières, Réseau d'observation de la justice tunisienne) mettent en évidence une surreprésentation des individus issus de milieux sociaux défavorisés au sein de la population carcérale tunisienne, ce qui conduit à interroger les effets de reproduction des inégalités sociales par la justice pénale.
10. Avocats sans frontières, Détention en Tunisie : des sanctions au-delà de la privation de liberté, 2015.
11. Voir notamment : Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), données et constats cités dans Inkyfada « Tunisie : face à la surpopulation carcérale, la justice continue d'emprisonner à tout-va », 26 juillet 2025 ; Intersection Association for Rights and Freedoms, Behind the Walls: Report on Torture, Mistreatment and Medical Neglect in the Tunisian Prison System, octobre 2025 ; La Presse « Surpopulation carcérale : de nouvelles prisons seront bientôt construites », 15 novembre 2025 ; Business News « Prisons : la LTDH de nouveau empêchée d'accéder à la Mornaguia », 16 avril 2026.
12. Business News « Réforme des prisons : des députés veulent tourner la page d'un système à bout de souffle », 27 mars 2026
13. Sur le sujet, l'ensemble des enquêtes menées par Nawaat décrivent un système carcéral marqué par une promiscuité extrême, une forte tension sociale et une opacité institutionnelle qui rend difficile toute forme de contrôle externe. De même, le rapport Behind the Walls: Report on Torture, Mistreatment and Medical Neglect in the Tunisian Prison System de Intersection Association for Rights and Freedoms, 2025.

Une part importante des personnes emprisonnées se trouve en détention préventive⁵, une mesure pourtant conçue par la loi comme exceptionnelle. Cette pratique s'est accentuée ces dernières années, et apparaît de plus en plus comme un instrument de contrôle ou de répression⁶.

Les poursuites pour outrage à fonctionnaire, pour infractions liées à la loi 52 sur la consommation de stupéfiants ou au décret-loi 54 sur la cybercriminalité participent à l'élargissement du champ de l'incarcération, y compris à l'encontre de personnes dénonçant des abus ou des violences institutionnelles.

Les pratiques judiciaires contribuent à renforcer cette orientation. La lenteur des procédures, l'absence d'encadrement strict des délais d'enquête et de jugement ainsi que les reports fréquents d'audience participent à l'engorgement des juridictions⁷. Dans ces conditions, la détention préventive tend à devenir une réponse ordinaire aux dysfonctionnements du système judiciaire.

Ces logiques entretiennent l'augmentation continue de la population carcérale. Le nombre de personnes détenues est passé d'environ 22 000 en 2021 à près de 32 000 en 2025⁸, soit une hausse de 45%, pour une capacité estimée à 18 000 places.

Cette pression est ancienne : dès les années 2010, les analyses disponibles faisaient état d'une densité carcérale élevée, dans un système socialement déséquilibré⁹ et sous tension¹⁰, incapable de garantir des conditions de détention conformes aux standards internationaux¹¹. Les récentes propositions de réforme à l'ARP témoignent d'une reconnaissance institutionnelle de ces défaillances¹² que les mécanismes de contrôle existants ne parviennent ni à prévenir ni à sanctionner¹³.

14. CRLTDH « Tunisie – Morts en prison et décès en garde à vue : une responsabilité de l'Etat », 2 mars 2026

15. Intersection Association for Rights and Freedoms, Behind the Walls: Report on Torture, Mistreatment and Medical Neglect in the Tunisian Prison System, octobre 2025. Le rapport fait état de graves défaillances dans l'accès aux soins en détention ayant conduit à plusieurs décès suspects, en violation des normes internationales relatives au droit à la santé, notamment l'article 12 du PIDESC et la règle 24 des Règles Mandela.

16. OMCT, Index Mondial De La Torture 2025 : Fiche D'information – Tunisie, 2025.

Plusieurs dizaines de décès en prison ont été enregistrés en quelques années, dont une partie dans des circonstances qualifiées de suspectes. Certains ont suscité une forte mobilisation des familles et de la société civile, notamment lorsque des personnes souffrant de pathologies connues sont décédées sans avoir eu accès à leurs traitements¹⁴. D'autres soulèvent des interrogations sur un refus ou un retard d'accès aux soins¹⁵. D'autres encore sont vraisemblablement la conséquence d'agressions violentes par des agents de l'Etat ou des codétenus, d'après les témoignages et éléments de preuve recueillis.

Dans près de la moitié des cas de décès documentés par SANAD, les victimes avaient subi des violences imputées à des agents avant même leur placement en garde à vue ou leur incarcération : certaines lors de leur interpellation ou sur la voie publique, d'autres durant la garde à vue avant leur transfert en prison.

Ces décès ne peuvent être dissociés de la politique pénale répressive et des conditions de détention¹⁶, qui exposent les personnes détenues à des formes multiples de mise en danger.

Lorsque la mort survient dans ces conditions, elle engage un processus dans lequel la perte initiale se prolonge dans un silence institutionnel, qui se manifeste par l'absence de réponses, l'opacité des procédures et la mise à distance durable des familles par les institutions administratives et judiciaires.

Ce silence empêche le deuil et reconfigure durablement les existences des proches.

OBJECTIFS

Aux familles impliquées dans le projet, le présent rapport entend donner une voix prégnante pour défendre la mémoire de leur être cher et faire de leur tragédie personnelle un vecteur de changement social et politique. Un décès survenu après une interaction avec des agents de l'Etat ou sous sa responsabilité implique des dimensions intime et politique : réparer est l'affaire de tous.

Aux acteurs du changement, il propose une réflexion sur les évolutions nécessaires pour rendre justice et dignité, et prévenir la répétition de telles violations.

L'Organisation mondiale contre la torture et le programme SANAD remercient les mères, les pères, les épouses, les enfants, les frères et sœurs qui, malgré leur douleur, ont accepté de partager leur histoire. Leur courage et leur détermination dans la quête de vérité et de justice donnent à ce travail sa portée et en constituent la matière vivante.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport s'appuie sur :

- La documentation approfondie directe de trente-six cas individuels de mort suspecte, c'est-à-dire de décès survenus dans des circonstances non élucidées en détention ou après une interaction avec des agents publics ;
- L'analyse de l'accompagnement juridique, social, médical et psychologique des proches de ces victimes de mort suspecte par les coordinatrices juridiques et sociales de SANAD ;
- Les conclusions d'un atelier ayant réuni juristes de SANAD Elhaq et avocats membres de son réseau pour dresser une cartographie des obstacles rencontrés dans le traitement judiciaire des affaires de mort suspecte et formuler des recommandations ;
- Les observations de six réunions de groupes de discussion semi structurée qui ont réuni des proches de victimes de mort suspecte au Kef, à Tunis et à Sfax ;
- L'analyse de huit entretiens semi-structurés menés avec des professionnels de l'accompagnement juridique, social, médical et psychologique des proches de victimes de mort suspecte.

Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.



Je le vois encore dans la cuisine, il cuisinait souvent pour nous.



Il était bon, accompli et respectueux envers ses parents.



*Il me disait :
« je suis encore jeune, j'aime vivre ».*



C'était un jeune homme plein de vie, déterminé à se construire un avenir et à subvenir à ses besoins en acceptant tout travail qu'il pouvait trouver.



Il était à la fois un frère, un père et un ami ; il était une source d'espoir au sein de notre foyer.



Mon fils était au début de sa vie. Juste avant sa mort, il avait reçu une importante offre d'emploi et m'avait demandé, dès qu'il commencerait à travailler, d'organiser un repas et d'inviter nos proches pour fêter cela. J'ai effectivement préparé ce repas. Non pas pour célébrer mais pour prier pour son âme.



Nous étions une famille simple et unie, partageant une vie quotidienne faite de repas communs, de discussions, de rires et de moments de complicité.

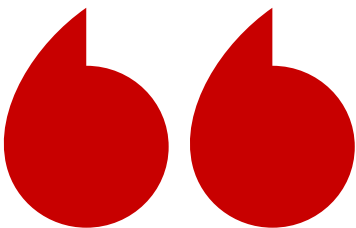


IL ÉTAIT
NOTRE
RÊVE.

VÉRITÉ
JUSTICE
DIGNITÉ.

QU'EST-CE QUE
VOUS ALLEZ FAIRE ? IL EST DÉJÀ MORT...

Il était notre tout.



Sabri, le fils de Moncef, avait vingt-trois ans.

Jeune journalier, il a perdu la vie après un contrôle routier, alors que le véhicule dans lequel il se trouvait était poursuivi par la police.

Ma fille m'a appelé au téléphone, j'étais aux champs. Elle m'a dit que son frère avait des côtes cassées, qu'il était à l'hôpital. Moi, je labourais la terre, j'ai pensé terminer mes deux dernières rangées avant d'aller le voir à l'hôpital. Et puis, j'ai vu de loin mon beau-frère arriver vite sur sa mobylette, avec ma sœur, je me suis demandé pourquoi ils couraient tous les deux comme ça vers moi.

**Alors ils m'ont dit :
« ton fils est mort ».**

**Je me suis trouvé soudain
dans un autre monde.**





**UNE
VIOLENCE
IMMÉDIATE**

01. UNE VIOLENCE IMMÉDIATE

17. 94% des dossiers de mort suspecte analysés par SANAD ont concerné des hommes.

18. 61% des dossiers analysés par SANAD font état d'une absence d'antécédents médicaux significatifs chez la victime.

L'âge moyen des victimes de mort suspecte dont SANAD accompagne les familles est de trente-quatre ans. La majorité de ces victimes, des hommes¹⁷, ne présentait aucun antécédent médical notable¹⁸ susceptible de présager une disparition soudaine.

► *Le fils de Bilel, âgé de dix-huit ans,*

placé en détention préventive dans une affaire de détention de stupéfiants, est inexplicablement décédé quatorze jours après son arrestation.

Le père raconte que son fils semblait en bonne santé lorsqu'il l'a aperçu en route vers le bureau du procureur ;

il souriait et rassurait son père en lui disant : "Ça va, ça va". Après l'interrogatoire, alors qu'il était conduit aux cellules du tribunal, le fils continuait de sourire et envoyait des baisers à sa tante.

19. Fleury C., Tourette-Turgis C., Merand-Goldminc M. et alii, Ce qui survit à la perte, le deuil des familles et proches de jeunes victimes de la route, étude exploratoire, Chaire de Philosophie à l'hôpital du GHU Paris psychiatrie & neurosciences, 2025, p. 24.

Ils entretenaient des liens familiaux étroits, ils étaient fils, époux, père, frère et leur mort, inattendue et violente, laisse leurs proches en grande détresse. Si la perte d'un être cher est toujours dramatique, elle revêt dans ces conditions un caractère traumatique¹⁹. L'intensité de la souffrance est aggravée par les circonstances dans lesquelles les familles découvrent la disparition de leur proche²⁰. Celles accompagnées par SANAD en ont fait l'expérience.

20. Romano H., Accompagner le deuil en situation traumatique, Les Ateliers du praticien, Dunod, 2025, p.28.

LA PREMIÈRE VIOLENCE ■

Pour de nombreuses familles, un temps long s'écoule entre la mort de l'être cher et le moment où elles en sont informées.

Plusieurs parents racontent qu'on les a laissés attendre plusieurs heures sans nouvelles.

Ils passent la journée devant la prison ou le poste de police. Ils restent dans les couloirs de l'hôpital sans savoir s'ils doivent partir ou rester. Ils essaient d'être entendus. Les heures passent. Ils sentent que quelque chose se passe sans savoir quoi. Ce temps n'est ni celui de la vie quotidienne, ni encore celui du deuil : c'est un temps suspendu, sans repères, sur lequel ils restent sans prise.



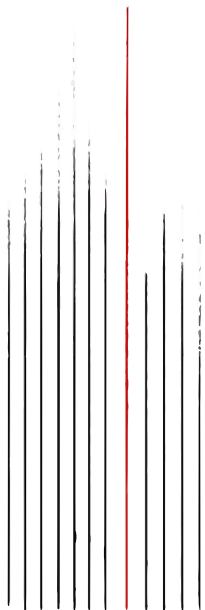
Le fils de Samia, Aziz, vingt-quatre ans,

placé en détention préventive, privé de son traitement médical malgré son insistance, est décédé trois semaines après son arrestation.

Le mardi, la mère est retournée à la prison, insistant pour voir son fils.

Un agent lui a demandé d'arrêter de faire du bruit et l'a expulsée

en lui disant qu'elle serait rappelée quand l'assistante sociale serait disponible. Elle est restée de 8h30 jusqu'à midi, jusqu'à ce que l'assistante arrive. Celle-ci l'a informée que son fils avait été transféré dans la nuit de lundi à l'hôpital.



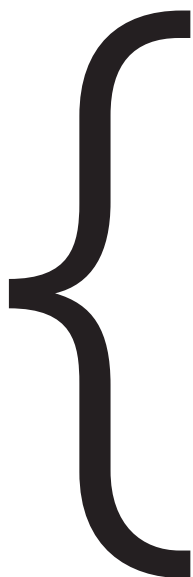
Kamel était en prison depuis un peu plus d'un mois lorsqu'il est décédé.

Son père, Rafa, lui rendait visite chaque semaine avec le couffin lorsqu'un mercredi on l'a fait attendre plusieurs heures...

Lorsqu'il s'est rendu à la prison pour sa visite hebdomadaire, on l'a fait attendre de 9h à 16h sans pouvoir rencontrer son fils. Il s'est inquiété, a protesté. Des agents pénitentiaires sont finalement venus le chercher pour l'accompagner au bureau du directeur qui l'a interrogé sur d'éventuels problèmes de santé qu'aurait pu avoir son fils. Il l'a ensuite informé qu'il avait été transféré aux urgences à la suite d'un malaise. Quand il est arrivé à l'hôpital, le père n'a pu avoir aucune information auprès du personnel médical.



- ▶ Certains parents sont mal renseignés ou éconduits lorsqu'ils contactent la prison, d'autres reçoivent des informations de manière fortuite avant tout contact avec l'institution, d'autres encore sont invités à se rendre soudainement à l'hôpital sans plus d'explications.



Walid, vingt-sept ans, était incarcéré depuis six ans, loin du lieu de résidence de sa famille, malgré sa demande de transfert.

Son père lui adressait régulièrement un mandat, jusqu'à ce qu'un jour le mandat soit rejeté.

Le jeudi, le père a voulu envoyer un mandat à son fils incarcéré.

Le transfert a été rejeté.

Il a tenté de joindre la prison le jour-même, puis le lendemain, sans obtenir de réponse.

De retour à la poste le samedi, le mandat a de nouveau été refusé.

Il a alors multiplié les appels jusqu'à joindre la direction de la prison qui lui a affirmé qu'aucun détenu ne portait le nom de son fils.



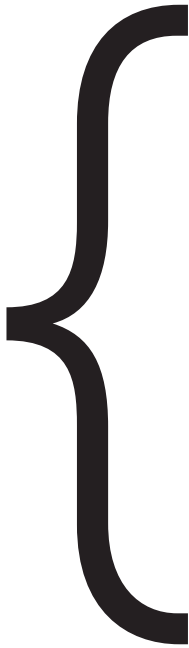
Hassen avait quarante ans.

Malgré son diagnostic de diabète, il n'aurait pas eu accès aux traitements nécessaires alors qu'il était en détention préventive.

Sa famille ignorait que la prison l'avait transféré aux urgences. C'est son frère qui a appris la nouvelle le lundi, en fin de matinée.

Il l'a découverte par hasard, en discutant avec une personne qui quittait la prison : lors d'une visite, le détenu qu'elle était allée voir lui avait parlé d'une rumeur.





Seif avait vingt-huit ans.

Depuis qu'il avait été transféré dans une prison loin de chez elle, Fatma, sa mère, n'était plus en mesure de lui rendre visite chaque semaine. La dernière fois qu'elle l'a vu vivant, il pleurait et lui demandait d'intervenir afin d'obtenir son transfert.

Elle s'est rendue à la prison avec sa sœur, le jeudi. Après avoir accompli les formalités habituelles et déposé le couffin pour son fils, on l'a fait attendre un peu. Puis un agent l'a informée que son fils se trouvait à l'hôpital et qu'elle devait s'y rendre, sans fournir davantage d'explications. Elle y est allée aussitôt.

L'accès lui a d'abord été refusé, malgré la présentation de l'autorisation délivrée par la prison.

On l'a faite patienter.

« Ils m'ont laissée suspendue entre la peur et l'attente... Ils ne m'ont rien expliqué, comme si mon fils ne méritait aucune réponse ».

Le défaut de communication, les nouvelles contradictoires et les attentes prolongées traduisent un dysfonctionnement confinant à la négligence coupable. Même lorsque l'incertitude sur le sort d'un proche ne dure que quelques heures, les familles se retrouvent dans une zone grise émotionnelle caractérisée par le doute et l'angoisse. Privées d'information, elles ne peuvent ni comprendre ce qui se joue, ni se préparer à la perte. Dépendantes de l'institution pénitentiaire, elles sont maintenues dans une relation profondément asymétrique qui les place dans une position d'impuissance, nourrit un stress aigu et entrave l'amorce du processus de deuil²¹.

21. Un parallèle peut être fait avec la notion de « perte ambiguë » (ambiguous loss) qui désigne des situations où l'absence d'informations fiables sur les circonstances d'une disparition ou d'un décès empêche la reconnaissance symbolique de la perte et bloque le processus de deuil. Voir Boss P., "The trauma and complicated grief of ambiguous loss", *Pastoral Psychology*, 59/2 (2010), p.137-145.

LE TEMPS DE L'ANNONCE ■

Les mots prononcés s'inscrivent durablement dans la mémoire et une annonce brutale ou maladroite peut infliger un traumatisme supplémentaire²². Le langage, le ton et le cadre de l'annonce constituent des éléments à part entière de la violence.

22. Romano H.,
Accompagner le
deuil en situation
traumatique, Les
Ateliers du praticien,
Dunod, 2025, p.28.

Alors que la majorité des victimes dont SANAD a étudié le dossier est morte dans un lieu de privation de liberté,

40% des familles rapportent que le décès leur a été annoncé non par un agent de l'Etat, mais par une connaissance.



*Mostafa, père de
Walid, vingt-sept
ans.*

Des connaissances l'ont appelé pour lui présenter leurs condoléances. Pensant à une erreur, il a aussitôt cherché à contacter la prison.

Le sous-directeur lui a déclaré ne disposer d'aucune information. Ce n'est que par une relation travaillant à la prison qu'il a finalement appris le décès de son fils.

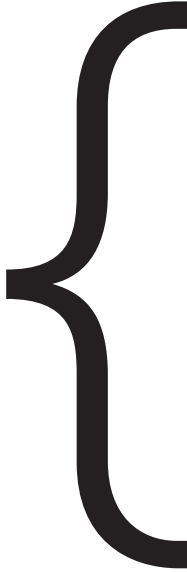


*Un mois avant son
décès, Wassim avait
confié à sa mère, Leïla,*

***Elle a été informée du
décès de son fils par
des voisins.***

*qu'il avait été victime de
violences dans la prison
où il était détenu. Jamais
elle n'aurait imaginé qu'il
en meure.*

*La police du quartier les aurait avisés
eux au prétexte de ne pas connaître son
adresse, une justification que la mère
juge infondée et inacceptable.*



Quinze jours après l'arrestation de son fils, Yosra,

a découvert que Ramzi avait été transféré de la prison vers l'hôpital, sans en connaître les raisons exactes. La famille a pu lui rendre visite mais il était déjà inconscient.

Le lundi à 9 heures, elle a reçu reçu l'appel d'une de ses connaissances,

lui disant qu'elle avait appris que son fils était décédé à l'hôpital.

Le frère du défunt s'y est immédiatement rendu.

La nouvelle du décès a d'abord été niée par les agents, avant d'être finalement confirmée.

- ▶ D'autres familles décrivent une annonce par un représentant de l'institution, mais dans l'indifférence ou la confusion.



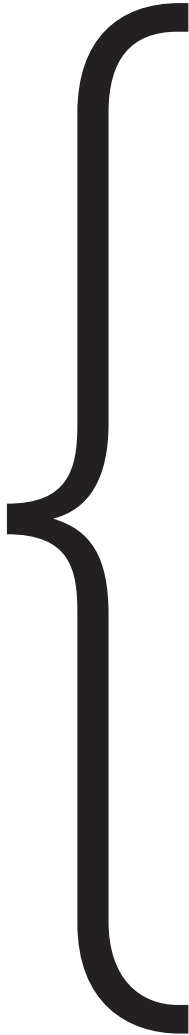
Chaïma était inquiète depuis que son fils,

en situation de handicap intellectuel, avait été mis en garde à vue à la suite d'une crise violente et transféré à la prison. Il est mort quatre jours après son arrestation.

J'ai ressenti une étrange angoisse, une peur profonde.

J'ai appelé l'hôpital, on m'a répondu qu'il ne s'y trouvait pas. Un jeune du quartier a appelé la prison pour moi. J'ai pris le téléphone et j'ai dit : "Je suis sa mère et je voudrais avoir des nouvelles de lui." À l'autre bout du fil, l'agent était en train de manger, mâchant sa nourriture, et avec une totale désinvolture, il m'a annoncé que mon fils était décédé. C'était un lundi, alors que mon fils était mort le samedi, sans que notre famille n'en soit informée.

Mon mari s'est effondré au sol, il a perdu connaissance. Mon fils est mort. Comment et pourquoi ? Nous ne le savons pas.



Fatma, mère de Seif, vingt-huit ans.



Après une longue attente, on l'a conduite à un médecin qui lui a appris que l'état de santé de son fils était critique.

Lorsque la mère a insisté en pleurant pour le voir, le médecin lui a finalement annoncé son décès, en disant :

**« Où étiez-vous ?
Pourquoi n'êtes-vous venue que maintenant ?
Il est hospitalisé ici depuis 10 jours. »**



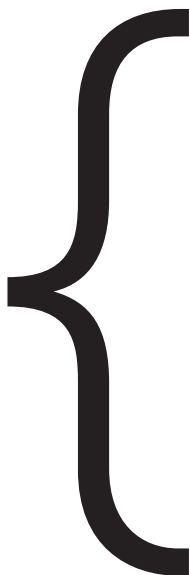
Samia, qui avait alerté les autorités sans relâche de la nécessité de ne pas interrompre le traitement médical de son fils Aziz pendant sa détention, n'a même pas été informée de son décès lorsqu'il est survenu.

Le mercredi soir, je me suis rendue à l'hôpital pour le voir mais je ne l'ai pas trouvé dans son lit.

J'ai demandé de ses nouvelles à tout le monde sans obtenir de réponse.

Un patient d'une chambre voisine m'a dit qu'il avait été très mal en point et qu'il était décédé dans son lit, alors qu'il avait toujours les pieds attachés.

- ▶ Le décès est traité par l'institution comme un élément administratif alors que pour les familles, c'est une rupture existentielle ; elles ressentent un profond manque de considération.



Riheb, femme de Mohamed, trente-huit ans.

En détention préventive, il est mort douze jours après son incarcération. Lors de la précédente visite de Riheb, Mohamed avait dénoncé les conditions misérables de détention qui lui étaient infligées.

*Lorsque sa femme s'est rendue à la prison avec leur fille pour lui apporter son couffin, **un agent l'a faite attendre deux ou trois heures avant de l'informer qu'il avait été hospitalisé. Il n'avait aucun antécédent médical.** Surprise, elle s'est immédiatement rendue à l'hôpital où des proches étaient déjà rassemblés. Elle s'attendait à se rendre à son chevet.*

Elle n'a pas compris jusqu'à ce qu'elle se rende compte qu'ils attendaient devant la morgue.

Lorsqu'on lui a appris le décès de son mari, l'autopsie avait déjà été effectuée.



Seif était hospitalisé depuis dix jours quand sa mère Fatma a appris son décès, on ne l'avait pas informée de ses problèmes de santé.

*Lorsque je suis arrivée à l'hôpital, **on m'a annoncé le décès de mon fils et on m'a demandé d'apporter un véhicule pour transporter son corps, ce que j'ai catégoriquement refusé.***

Ils m'ont demandé de porter mon fils comme s'il s'agissait d'un objet...

C'est là que je me suis effondrée, j'ai eu l'impression que le monde se refermait sur moi.

- ▶ Dans certains cas, l'annonce arrive même avec plusieurs jours de décalage. Dans d'autres, les parents n'ont jamais été officiellement contactés.

Cela faisait plusieurs années que Walid était emprisonné loin de ses parents.

Et cela faisait quatre jours que son corps était à la morgue sans que Mostafa et Fatima n'en sachent rien.



Ses parents affirment n'avoir jamais été informés officiellement du décès de leur fils, pourtant proche de la fin de sa peine et de sa libération.

Son père déclare avec tristesse :

« Notre fils est mort et nous ne savons ni comment ni pourquoi. ».

Sa mère ajoute :

« Ils l'ont emmené vivant et nous l'ont rendu mort... C'est quelque chose que je n'oublierai jamais. »

- L'absence de protocole pour informer les familles constitue un problème structurel. Lorsque l'annonce est différée, déléguée ou lorsqu'elle est formulée sans explication ni empathie, elle transforme ce qui devrait être un acte d'information en épreuve supplémentaire.

« Art. 43 – En cas de décès d'un détenu à l'intérieur de la prison, le directeur de la prison est tenu d'informer immédiatement les autorités judiciaires compétentes, l'administration chargée des prisons et de la rééducation ainsi que la famille du détenu concerné et l'officier de l'état civil »

Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons.

La violence ne tient pas seulement à la mort elle-même, mais à la façon dont elle est dite.

Dans le cas des décès en prison, le traitement réservé aux familles pourrait être compris comme lié à la manière dont la personne incarcérée est considérée dans l'espace pénal et administratif. Le statut du détenu, souvent réduit à l'infraction qui lui est reprochée, pourrait contribuer à affaiblir la considération accordée à ses proches. Dans cette configuration, la souffrance des familles tend à être marginalisée, voire rendue invisible.

Elles tentent alors de combler le vide en élaborant des hypothèses sur ce qui a pu se produire.



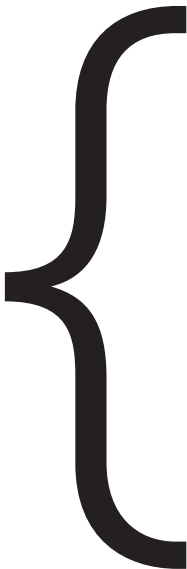
LE MOMENT DE RUPTURE ■

23. 63% des familles accompagnées par SANAD allèguent avoir constaté des traces de violence sur le corps de leur proche lorsqu'il leur a été remis.

Lorsque les familles voient le corps de leur être cher à l'hôpital ou lors des rites funéraires à la maison, leurs premières interactions avec l'institution sont déjà fondées sur la défiance. Elles ont rencontré le désintérêt, parfois le mépris. Personne n'a répondu à leurs questions, elles craignent déjà qu'il y ait eu violence ou négligence.

La confrontation avec le corps intervient dans un contexte d'inquiétude et de projections.

Près des deux tiers des familles accompagnées par SANAD font état de corps présentés sans préparation, marqués ou dégradés²³.



Rayen était mort depuis vingt-quatre heures quand Chaïma, sa mère, en a été informée.

La prison a dit qu'il s'était cogné la tête mais elle a vu des traces de coups sur tout son corps.

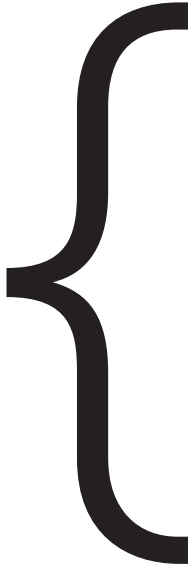


Lorsque mon fils est mort, je n'ai même pas pu l'embrasser, le serrer dans mes bras ni lui dire adieu.

Son petit corps était couvert d'ecchymoses ; des bandages le recouvraient presque entièrement et les traces de sang lui donnaient une couleur rougeâtre.

Pensez-vous que je puisse oublier la dernière image de mon fils ?

Elle est restée gravée dans mon esprit ; je la revois chaque jour dans mes rêves... Dieu me suffit, quel excellent protecteur il est.



Khaled avait été arrêté sept jours plus tôt, dans une affaire de stupéfiants.

C'est un agent de police voisin qui a informé sa femme, Hana, trente-deux ans, de son décès. Elle s'est rendue aussitôt à la morgue avec sa plus jeune fille âgée de six ans.

Sa femme et sa fille ont vu le corps après son décès, il était en mauvais état.

Toute la famille est marquée. Sa femme a dit : « je ne l'ai pas reconnu, je ne l'ai identifié que grâce aux tatouages sur son bras ». Elle a peur désormais.

Elle n'ose même plus aller aux toilettes seule le soir. La petite fait des cauchemars, elle dit qu'elle voit son père.

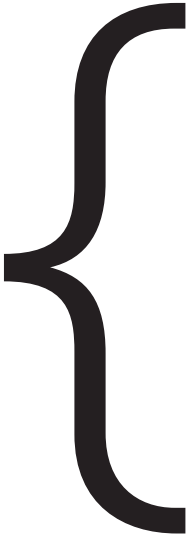
- ▶ Dans ces conditions, le doute sur le caractère suspect du décès devient certitude pour les familles lorsqu'elles découvrent des marques sur la dépouille. C'est un nouveau bouleversement, l'institution qui devait protéger a failli. Elle n'a pas traité leur être cher avec dignité, elle l'a violenté.



Ce sont des agents de police qui se sont rendus au domicile d'Insaf pour l'informer que son frère Hatem était gravement malade et exprimait le souhait de voir ses proches. A son arrivée à l'hôpital, elle a été informée que son frère était déjà décédé au moment de son admission. C'est un employé de la morgue qui lui a dit ; aucun membre du personnel médical ne lui a fourni d'explications.

Alors que la famille procédait au lavage rituel du corps, elle a découvert des marques bleuâtres dans son dos.

Elle a décidé de ne pas l'enterrer et a contacté une avocate pour savoir quoi faire.



La dernière fois que Fatma avait rendu visite à son fils en prison, elle avait bien vu que quelque chose n'allait pas : en larmes, il lui demandait de l'aider à être transféré. Après sa mort, lorsque sa tante a vu les marques sur sa tête, la thèse des violences s'est imposée à toute la famille.

Le lendemain, la famille a récupéré la dépouille.

Selon l'attestation, la cause du décès serait une infection pulmonaire ayant entraîné une insuffisance respiratoire.

Toutefois la famille conteste cette version officielle.

La tante du défunt déclare avoir constaté des contusions sur le côté droit de sa tête.



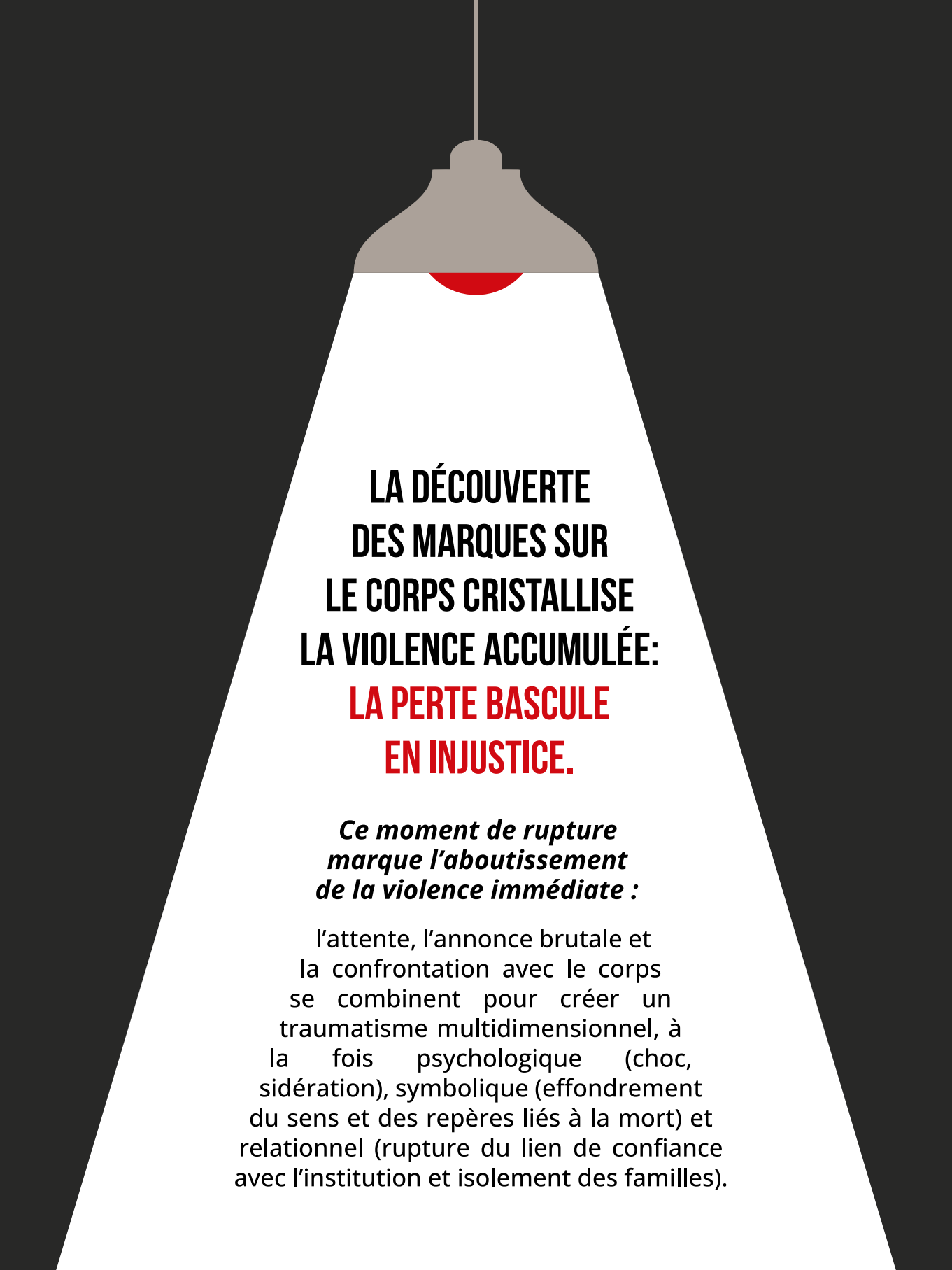
Slim avait vingt-six ans.

Cela faisait dix jours qu'il avait été arrêté. Trois jours avant son décès, Feten, sa mère, lui avait rendu visite en prison, il lui avait confié avoir été battu par des agents. Il était accompagné car il ne pouvait pas marcher sans aide.

Son fils lui avait rapporté avoir été torturé par des agents pénitentiaires.

Elle estime que ces violences sont la cause directe de sa mort.

« Il me disait : "Maman, j'ai mal"... et je n'ai pas pu le sauver », confie-t-elle.



**LA DÉCOUVERTE
DES MARQUES SUR
LE CORPS CRISTALLISE
LA VIOLENCE ACCUMULÉE:
LA PERTE BASCULE
EN INJUSTICE.**

*Ce moment de rupture
marque l'aboutissement
de la violence immédiate :*

l'attente, l'annonce brutale et la confrontation avec le corps se combinent pour créer un traumatisme multidimensionnel, à la fois psychologique (choc, sidération), symbolique (effondrement du sens et des repères liés à la mort) et relationnel (rupture du lien de confiance avec l'institution et isolement des familles).

*Rassemblez la terre,
redonnez-lui la vie
et je me tairai à jamais.*

*Mais tant que vous en
êtes incapables,
je ne me tairai pas.*

*Samia, cinquante-
deux ans.*

*Elle a informé à de
multiples reprises les
autorités pénitenti-
aires de la nécessité
pour son fils, Aziz, de
prendre son traite-
ment médical. Elle n'a
pas été écoutée. Il est
décédé trois semaines
après son arrestation.*



**UNE
VIOLENCE
PROLONGÉE**



Les familles ne doutent plus du caractère suspect de la mort de leur proche, mais elles demeurent dans l'ignorance de ce qui s'est réellement passé. La violence initiale ne s'éteint pas : elle se transforme.

Les pressions, les délais, les réponses partielles des autorités font naître une nouvelle forme d'incertitude — non plus sur la mort elle-même, mais sur ses causes réelles.

Faute de pouvoir reconstituer le déroulement des faits, les proches restent dans une temporalité bloquée qui empêche l'élaboration du deuil. Le traumatisme initial demeure actif, sans possibilité de mise en sens ni de compréhension de l'événement.

Cette violence ne se manifeste pas sous forme de rupture mais selon une logique d'accumulation : plus les familles cherchent à comprendre, plus elles se heurtent à des obstacles ; plus les obstacles se dressent, plus la souffrance s'enracine.

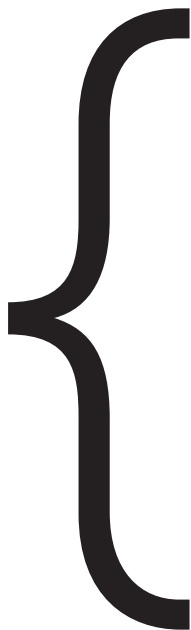
LA PRODUCTION DE L'INCERTITUDE ■

Toute mort suspecte doit théoriquement donner lieu à l'ouverture d'une enquête par le procureur, indépendamment du dépôt d'une plainte par la famille du défunt.

Une telle enquête vise tout d'abord à établir si la mort est d'origine criminelle ou non. Dans le premier cas, elle évolue vers une instruction judiciaire visant à établir les faits et identifier les auteurs. La réalité est moins systématique. Il arrive que le corps du défunt soit enterré sans être autopsié ou qu'en dépit de la réalisation d'une autopsie, aucune enquête ne soit ouverte, laissant présumer que la mort n'est la responsabilité de personne. Dans de tels cas, la famille est contrainte d'engager elle-même les démarches et de déposer une plainte. Or cela suppose des ressources économiques, sociales et relationnelles dont toutes les familles ne disposent pas. Elles doivent prendre contact avec un avocat ou avec une association telle que l'OMCT.

L'ouverture d'une enquête suscite alors l'espoir de voir émerger un récit officiel qui vienne stabiliser les faits.

Certaines familles se heurtent néanmoins à une nouvelle épreuve. Elles subissent les intimidations d'agents publics destinées à les dissuader de poursuivre leur démarche. Ces pressions nourrissent leur conviction que la mort de leur proche est due à une faute ou une négligence.



Youssef, vingt-trois ans,

a été tué par balle sur la voie publique lors d'une intervention policière. Sana, sa mère, conteste la version des faits des agents et dénonce des irrégularités dans l'enquête, tandis que plusieurs témoins accusent un chef de brigade d'avoir tiré sur Youssef lors d'une poursuite.

Au début, des agents lui ont rendu visite en feignant le soutien, puis lui ont rapidement proposé une somme d'argent en échange du retrait de sa plainte, ce qu'elle a refusé avec fierté.

Depuis, elle déclare faire face à des pressions systématiques : elle a été empêchée de rencontrer tout responsable et dit qu'elle a été privée de ses droits sociaux.

Elle a aussi rencontré de grandes difficultés à désigner un avocat, plusieurs se retirant sous pression, et même des huissiers auraient refusé de procéder aux constats légaux de base, ce qui l'a contrainte à se déplacer à la capitale malgré sa santé fragile.



Mostafa, père de Walid, vingt-sept ans.

Les agents ont tenté de le forcer à signer un procès-verbal indiquant une date de décès antérieure,

ce qu'il a refusé avec amertume, quittant le centre sans signer, dans un refus qui témoigne de sa dignité et de sa fidélité à la mémoire de son fils.



Le temps judiciaire ne vient pas contredire leur suspicion. Les délais dans la transmission des rapports médico-légaux et l'ouverture des instructions s'étirent sans explications ; tandis que l'accès au dossier est souvent limité pour les avocats sans que cela ne soit justifié par des motifs légalement satisfaisants.

Les familles patientent parfois plusieurs années sans nouvelles. Le système ne produit ni confirmation, ni clarification, ni contradiction.



Hedi, vingt-quatre ans, est mort un soir d'été.

Il avait été arrêté à la plage à la suite d'un malentendu. Son père pense qu'il a été torturé pendant sa garde à vue. Lorsqu'il lui a rendu visite en prison deux jours après son arrestation, Hedi ne pouvait même pas parler, il avait perdu des dents, il souffrait de douleurs abdominales, d'une fracture au nez et présentait des troubles de mémoire.

Malgré les nombreuses années écoulées, le dossier n'a connu aucun progrès significatif.

Son père vit un profond désarroi psychologique dû au sentiment d'abandon et d'absence de justice.

- ▶ Faute de récit officiel, les familles mènent leur propre enquête pour tenter de combler un vide intenable²⁴. Ce déplacement est central : l'institution semble se protéger plus qu'elle ne protège, elle contraint les familles à produire elles-mêmes du sens, sans moyens ni reconnaissance.



Cela fait maintenant deux ans que Slim est mort et que ses parents, Hassen et Feten, veulent savoir ce qui est arrivé.

Le père exprime son incompréhension face à la lenteur des procédures judiciaires, se demandant les raisons de ces retards. Il confirme que les premiers rapports désignent un responsable pour la mort de son fils, mais il estime qu'il y a d'autres parties impliquées qui n'ont pas été inquiétées :

son fils a subi de graves violences en prison et il craint qu'on tente de cacher la vérité.

- ▶ La nécessité d'évaluer en permanence les éléments recueillis et de défendre leur propre lecture des faits les isole progressivement : elles portent seules la responsabilité de comprendre ce qui s'est passé. La violence ne s'atténue pas. Elle se prolonge et devient un élément structurel de leur parcours.

24. Pelento M.-L., Braun de Dunayevich J., « La disparition : sa répercussion sur l'individu et la société », Revista de Psicoanálisis, 85 86, (1985).



LE DEUIL EMPÊCHÉ ■

25. La littérature clinique qualifie de « deuil traumatique » ou « deuil compliqué » les situations dans lesquelles une mort violente, soudaine ou entourée d'incertitudes empêche l'intégration psychique de la perte et prolonge les réactions de détresse. Voir notamment Shear K., « Complicated Grief », New England Journal of Medicine (2015)

Le temps semble figé. Pour les proches, la mort ne s'inscrit ni dans un avant ni dans un après. Cette suspension empêche la mise à distance progressive de l'événement. Le deuil peine à se déployer²⁵.



*Fatma, mère
de Seif, vingt-
huit ans.*

***Ma blessure ne s'est
jamais refermée...
Je marche, mais je suis
brisée de l'intérieur.***



*Riheb, femme
de Mohamed,
trente-huit ans.*

*Partout où je vais, je vois son ombre.
Chaque lieu, chaque souvenir
que nous avons partagé me fait
mal. Chaque café que nous
avons fréquenté, chaque restaurant où nous
avons mangé, chaque route que nous
avons empruntée ensemble ravivent
en moi une douleur profonde.*

Si le deuil est un processus et que la douleur tend à s'atténuer avec le temps, la violence d'une mort soudaine peut entraver son déroulé. Dans le cas des morts suspectes, cette perturbation s'inscrit dans la durée. L'impossibilité de comprendre les circonstances du décès et la non-reconnaissance de l'expérience vécue empêchent l'élaboration psychique de la perte. L'événement demeure à l'état brut, sans possibilité d'être intégré dans une histoire compréhensible pour les familles.

Le proche disparu demeure psychiquement présent, non comme un souvenir mais comme une présence qui continue d'habiter le quotidien.





*Feten, mère de
Slim, vingt-six ans.*

*La mère explique que son état psychologique s'est totalement effondré après la mort de son fils :
elle ne dort plus et se surprend à lui parler chaque jour comme s'il était encore en vie. « Parfois, j'oublie qu'il est mort... Je lui parle comme s'il m'entendait. »*



*Fatma, mère de
Seif, vingt-huit ans.*

Je me rends chaque jour au cimetière pour parler à mon fils et sachant combien il aimait les chiens, je nourris chaque fois ceux qui s'y trouvent.

J'ai l'impression de faire encore quelque chose qu'il aimait...



*Honeida, mère de
Sofiène, trente ans.*

À la maison, j'ai encore un panier de vêtements appartenant à mon fils. Je les avais lavés la veille de sa mort. Jusqu'à aujourd'hui, je suis incapable de les ranger, je ne peux ni les toucher ni m'en approcher. Ça fait quatre ans.



*Hafedh, père de
Skander, vingt-sept ans.*

*Son père le voit en rêve, il aperçoit son ombre dans la maison et, au petit matin,
il l'imagine à ses côtés sur le bord de la route, allant travailler et discutant avec lui.*



- ▶ Si chaque trajectoire de deuil est singulière, l'absence prolongée de réponses donne à ces situations une portée plus générale : elle conduit les proches à un épuisement à la fois émotionnel²⁶ et physique. Le traumatisme reste actif, sans possibilité d'atténuation, et les familles se trouvent dans un décalage profond par rapport au monde : à la fois vivantes et spectatrices de leur propre vie, incapables de retrouver un rythme normal ou de se projeter dans l'avenir²⁷.

26. Boss M. (1999) ; Boss M., Yeats J., Études sur les pertes ambiguës et leurs effets psychiques : incertitude prolongée, épuisement émotionnel et fluctuations affectives, 2014. Bien que les familles sachent que leur proche est mort, l'incertitude prolongée sur les circonstances et l'absence de reconnaissance institutionnelle créent un effet psychique similaire à celui observé dans les pertes ambiguës.



Honeida, mère de Sofiene, trente ans.



On est devenu comme des animaux. On mange, on boit, on dort, on ne vit plus.

Ce qui compte pour moi, c'est qu'ils donnent justice à mon fils, quelle que soit la manière dont ils le feront.

Je suis fatiguée. Mes larmes ne s'arrêtent jamais. Parfois, l'idée que la mort serait une solution pour nous trois me traverse l'esprit, pour échapper à cette souffrance et à cette déchirure.

27. Stolorow R. D., « Trauma and Temporality», Psychoanalytic Psychology, 20/1, (2003), p. 158.

28. C. Buur, R. Zachariae, K.B. Komischke-Konnerup et alli, « Risk factors for prolonged grief symptoms : A systematic review and meta-analysis », Clinical Psychology Review, 107 (2024), p. 7: « Experiencing violent/unnatural death is typically associated with higher risk of post-traumatic stress (PTSD) and these bereaved individuals might be experiencing severe functional impairments, in addition to those associated with PGS».



Moncef, père de Sabri, vingt-trois ans.

Depuis sa mort, je n'arrive plus à dormir la nuit. Chaque fois que je pose ma tête sur l'oreiller, je vois mon fils.

Je vais l'appeler sur sa tombe la nuit, espérant qu'il me réponde. Il me manque. Avec sa mort, tout a changé.



- ▶ Le choc initial se prolonge sous forme chronique. Le silence persistant des institutions maintient une tension psychique continue, qui peut favoriser l'apparition de symptômes post-traumatiques²⁸.



LES CHOCS RÉPÉTÉS ■

29. Pelento M.-L., Braun de Dunayevich J., Les vicissitudes de la pulsion de savoir dans certains deuils spéciaux, Violence d'état et psychanalyse, Collection Inconscient et culture, Dunod, 1989.
30. La psychologie du traumatisme souligne que l'exposition répétée à des rappels de l'événement initial peut provoquer des phénomènes de réactivation traumatique et maintenir la détresse dans la durée. Voir notamment Bessel van der Kolk, The Body Keeps the Score: Brain, Mind, and Body in the Healing of Trauma, 2014.

Parce que le deuil ne progresse pas, les familles se trouvent exposées à une troisième forme de violence : des chocs répétés produits par la routine administrative. Chaque interaction avec les autorités réactive la blessure initiale, non par un événement exceptionnel, mais par la répétition de démarches qui rappellent la perte.

Or faute de transparence et de communication, elles sont contraintes à multiplier les initiatives. Elles frappent à toutes les portes, racontent à nouveau leur histoire, relancent, tâtonnent, sans jamais savoir si elles progressent réellement.

Cette quête de réponses s'impose comme une nécessité psychique²⁹. Elle ne relève pas de l'entêtement mais d'un système qui oblige à poursuivre sans issue. Cette logique produit une forme de victimisation secondaire³⁰.



**Rafa, père de
Kamel, 34 ans,**

détenu dans une affaire de droit commun. Il est décédé à la suite d'un malaise. Son père, qui lui rendait régulièrement visite, affirme avoir constaté des traces de coups sur son visage et rapporte que son fils souffrait depuis plusieurs jours de douleurs abdominales sévères restées sans explication ni prise en charge claire.

Il a ensuite parlé de son long parcours entre le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le tribunal de première instance de Tunis et la police judiciaire. En sept ans, il n'a cessé de déposer des plaintes et des demandes d'accès à l'information sur le dossier de son fils.

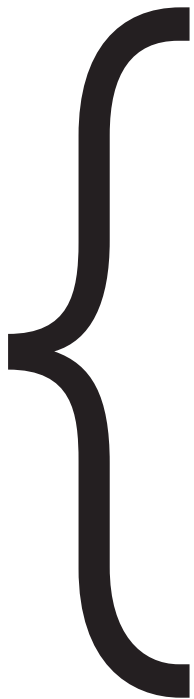
Selon ses mots, « ils se renvoyaient la balle comme un ballon », sans parler des fausses informations et du refus d'assumer leurs responsabilités.

« Ma famille proche, elle me voit chaque jour courir entre les instances, les ministères, l'avocat et le tribunal. Je n'ai jamais cessé de chercher et de m'interroger. Un jour, ma femme m'a regardé et m'a demandé d'arrêter. Elle m'a dit : "Laisse-le reposer en paix, devant Dieu les adversaires se retrouveront." J'ai longuement réfléchi à ses paroles et j'ai voulu m'en convaincre, mais le lendemain, je me suis retrouvé le téléphone à la main, essayant de contacter l'avocat pour connaître l'évolution du dossier. »



L'institution judiciaire décourage sans jamais refuser explicitement. À force d'être renvoyées d'un service à l'autre, les familles réalisent qu'elles dérangent.

Certaines interactions sont vécues comme humiliantes ou disqualifiantes. Répétées, elles contribuent à une remise en cause de leur légitimité à demander des comptes.



Sana, mère de Youssef, vingt-trois ans.

Elle a tenté de faire entendre sa voix auprès de la présidence de la République, mais sa démarche a été accueillie par un refus et des menaces.

Elle a été expulsée et menacée d'arrestation simplement parce qu'elle a essayé de documenter les faits.

Elle n'a été libérée qu'après l'intervention d'un agent, par égard pour sa situation et son âge avancé.



Rafa, père de Kamel, trente-quatre ans.

Il se souvient qu'après la décision de classement sans suite, un greffier lui a dit :

« Tu peux engager une action en responsabilité personnelle, mais pourquoi insister à vouloir accuser les gens ? Ton fils est mort, c'est fini ».



Certaines familles finissent par ne plus oser demander³¹, non par acceptation, mais par épuisement.

31. Labanyi J., « The Languages of Silence: Historical Memory, Generational Transmission and Witnessing in Contemporary Spain », *Journal of Romance Studies* 9/3 (2009), p. 24. Finir par se taire s'inscrit dans une dynamique qui aboutit à produire ce que Labanyi appelle des habits of silence — une difficulté intériorisée à nommer et partager l'expérience traumatique, qui renforce l'impossibilité de dire et de comprendre ce qui s'est réellement passé.



Rafa, père de Kamel.

*J'ai envoyé trois courriers à la présidence, je suis allé plusieurs fois au ministère pour demander justice jusqu'à ce qu'un agent me dise « **on ne travaille pas pour toi, arrête de venir** ».*



Hafedh, père de Skander, vingt-sept ans.

Un ex-codétenu rapporte que Skander avait des problèmes avec deux autres détenus de sa cellule. Il aurait demandé à être changé de cellule, mais les agents l'auraient battu pour le punir, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Transféré à l'hôpital, il est mort après treize jours.

Qu'est-ce que tu veux qu'on fasse ? On ne peut rien faire. Est-ce que tu veux qu'on fasse justice de nos propres mains ? On attend.

- ▶ Le silence institutionnel est alors interprété par les familles comme une forme d'impunité³². Il nourrit la conviction que le dossier est volontairement mis de côté et fait naître un ressentiment durable.



Honeida, mère de Sofiene, trente ans.

J'avais du respect avant pour la police, maintenant quand je les vois, je crache et je tourne la tête. J'espère pour eux qu'aucun ne m'arrêtera jamais, même pour un contrôle de papiers.

- ▶ Peu à peu, l'accumulation de démarches sans issue déborde sur l'ensemble des conditions de vie des familles, affectant leurs relations sociales et leur équilibre économique.

32. Martín-Ortega O., Ana Alija Fernández R., « Silence and the right to justice: Confronting impunity in Spain », The International Journal of Human Rights, vol. 21, n° 5, (2017), p. 531-549. Le silence institutionnel et l'absence d'enquête peuvent contribuer à l'impunité et affecter l'exercice effectif du droit d'accès à la justice, en conduisant les victimes à renoncer de facto à leurs droits.

Mon fils est décédé
au sein d'une institution
censée le protéger,

il est mort
sous leur responsabilité...

C'est ce qui brûle mon cœur
chaque jour.

Fatma, mère de Seif, vingt-huit ans,



vraisemblablement décédé des suites
de violences physiques subies en prison,
après dix jours d'hospitalisation.

**UNE VIOLENCE
SOCIALE
ET ÉCONOMIQUE**



La mort suspecte d'un proche perturbe profondément les liens familiaux et sociaux. Elle engendre des difficultés matérielles et une surcharge de responsabilités, qui viennent s'ajouter au travail de deuil.

Ces bouleversements se traduisent dans les conditions de vie, dans les relations familiales et dans le corps. Ils ne se juxtaposent pas mais s'inscrivent dans une même dynamique de fragilisation prolongée des conditions d'existence.

L'ISOLEMENT SOCIAL ■

33. Delage M., La Résilience familiale, Odile Jacob, 2008, p. 43-44. Lorsque la famille entière est exposée à un drame, elle peut être confrontée à une détresse empathique et à une fragilisation de ses liens affectifs et structurels, ce qui perturbe profondément le fonctionnement familial.

La famille, après le décès suspect d'un proche, se retrouve fragilisée dans sa vie quotidienne.

Les uns ont perdu un fils, d'autres un père ou un frère : chaque membre de la famille est confronté simultanément à l'absence, aux circonstances indéterminées de la mort, au chagrin des autres. Lorsque la souffrance est partagée à un niveau aussi intense, les capacités de réciprocité émotionnelle sont altérées³³. Des conflits peuvent surgir, des séparations advenir, modifiant durablement la structure familiale.



Honeida, mère de Sofiene, trente ans.

Notre vie a été détruite par la mort de mon fils, notre famille s'est disloquée. Nous ne nous réunissons plus comme avant, et je ne suis même plus capable d'accomplir les gestes les plus simples du quotidien. Je ne peux plus rester à la maison, je ne peux plus dormir à la maison.

Les enfants et adolescents subissent particulièrement les répercussions du drame. La perte d'un parent peut bouleverser les repères affectifs et éducatifs tandis que l'école n'offre pas toujours un espace de stabilisation : difficultés de concentration, retrait ou décrochage peuvent fragiliser leur trajectoire³⁴. Le regard des autres et le silence entourant les circonstances du décès renforcent leur insécurité.

34. OMCT, Rapport SANAD 2025-26, 2026, « Houda, 13 ans, souffrait de troubles comportementaux depuis le décès de son père en 2024 en prison, dans des conditions suspectes. Exclue de son collège par le directeur, elle a été accompagnée par la coordinatrice sociale de SANAD, qui a mené une médiation avec le collège, en coordination avec le DPE, afin de permettre son retour en classe ».



*Riheb, femme de
Mohamed, trente-
huit ans.*

*Cette tragédie a bouleversé à jamais la vie de ma famille.
Mon fils a quitté l'école, ma fille est tombée dans une
dépression si grave qu'elle a dû être hospitalisée.*

*Cinq ans se sont écoulés depuis sa mort, et ma fille n'a
toujours pas versé une seule larme, elle n'est jamais allée
sur sa tombe. Elle refuse de croire à sa disparition.*

Elle l'attend encore.



*Samia, cinquante-
deux ans, mère de
Aziz.*

*J'ai perdu mon fils, et maintenant je perds mon autre fils.
Il refuse de rester à la maison.*

*Il ne supporte plus de voir la chambre de son frère, ses
vêtements, ses jouets, ni même ses photos aux murs.*

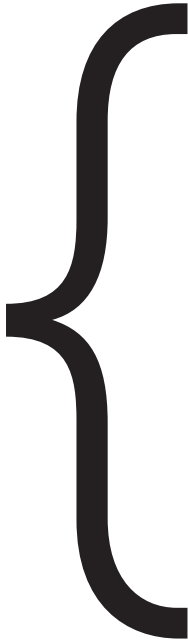
Tout lui rappelle son frère...

Avec le temps, l'entourage tend à se montrer moins disponible pour accueillir la parole du deuil. Les normes sociales et religieuses encouragent à accepter la perte comme un destin. Plusieurs familles disent trouver davantage d'écoute auprès de professionnels que dans leur cercle familial avec qui le dialogue devient difficile.

En outre, lorsque le défunt était détenu, sa mort est parfois entourée d'un jugement moral implicite, comme si l'implication dans une infraction expliquait ou relativisait les conditions de la mort. Ce jugement peut conduire à une hiérarchisation implicite des deuils, certaines morts étant perçues comme moins légitimes à être pleurées ou interrogées que d'autres.

Pour se protéger des rumeurs et des paroles blessantes, certaines familles se retirent progressivement de la vie sociale. Leur perte ne peut alors être ni pleinement exprimée ni publiquement soutenue³⁵, ce qui accentue encore leur solitude.

35. Altholz R., Living with Impunity: Unsolved Murders in Oakland and the Human Rights Impact on Victims' Family Members. International Human Rights Law Clinic, University of California, Berkeley School of Law, 2020.



*Rafa, père
de Kamel,
trente-quatre
ans.*

Je vis avec ma famille élargie dans le mensonge entourant la mort de mon fils. Je leur ai dit qu'un problème cardiaque avait causé son décès ; ils ignorent même qu'il avait été emprisonné.



*Chaïma, mère
de Rayen,
quarante ans.*

J'ai été contrainte de quitter mon domicile. Je ne pouvais plus continuer à y vivre. Les voisins sont devenus obsédés par mon histoire : entre la pitié et les commérages - "c'est cette femme dont le fils a été tué en prison". Les regards me poursuivent chaque fois que je sors dans le quartier, chaque fois que je vais au marché.

J'ai fait deux tentatives de suicide... Deux fois j'ai essayé de mettre fin à mes jours, accablée par la pauvreté, l'injustice et la maladie, mais j'ai échoué.

- ▶ Ce retrait ne suffit toutefois pas à atténuer l'angoisse. Les proches restent durablement traversés par l'anticipation de nouveaux événements graves.



Chaïma avait simplement demandé de l'aide au poste de police pour calmer son fils, Rayen, dont la situation de handicap le conduisait parfois à des crises. Pourquoi a-t-il été emprisonné, comment a-t-il pu mourir après quatre jours ?

J'ai toujours le sentiment que nous sommes menacés ou surveillés. Je n'ai plus aucune confiance ni dans l'État, ni dans les forces de sécurité, ni dans ceux qui sont censés nous protéger. Parfois, lorsque l'un de mes enfants rentre tard à la maison, je m'imaginais qu'un seul scénario : il a été arrêté ou emprisonné, et il subira le même sort que son frère. Je crains de revivre tout cela à nouveau³⁶...

36. Dans la littérature sur le trouble de stress post-traumatique (TSPT), on trouve l'idée que l'événement traumatique modifie durablement les schémas cognitifs, l'avenir est évalué à partir du traumatisme passé. Ehlers A. & Clark D. M., A cognitive model of posttraumatic stress disorder. Behaviour Research and Therapy, 2020.

LES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES ■

Les préjudices économiques subis par les familles ne constituent pas seulement une conséquence matérielle du décès : ils reconfigurent les conditions de vie et les capacités d'action des familles. Ils s'inscrivent dans des contextes sociaux déjà marqués par des inégalités importantes, renforçant une vulnérabilité structurelle.


*Rafa, père de Kamel,
trente-quatre ans.*

Financièrement, je ne vais pas bien du tout, c'est pour ça que je suis venu vous voir et solliciter de l'aide, je n'ai pas les moyens pour un avocat.

La disparition du proche entraîne une perte brutale de ressources, en particulier lorsque celui-ci assurait le soutien financier du foyer. Les familles doivent alors faire face aux frais juridiques tout en assumant les charges quotidiennes. Les femmes sont particulièrement concernées par cette recomposition contrainte des rôles économiques et familiaux, notamment lorsqu'elles doivent assumer seules la gestion du foyer, déménager ou reprendre une activité professionnelle dans l'urgence. Ces bouleversements sont d'autant plus complexes pour les mères des victimes, proches de l'âge de la retraite.



*Riheb, femme
de Mohamed,
38 ans.*

*Le pilier de notre foyer est tombé. Du jour au lendemain, je me suis retrouvée seule responsable de quatre enfants. J'ai dû travailler jour et nuit pour subvenir à nos besoins, enchaînant les petits boulots, souvent au prix de l'humiliation et de l'exploitation. **Si mon mari était encore en vie, je n'aurais jamais été rabaissée ainsi.** J'ai cherché un avenir plus stable pour mes filles, alors j'ai accepté de les marier jeunes. Je ne les ai pas mariées avec joie. Je les ai mariées parce que je ne pouvais plus les assumer. Ce qui semblait être une solution s'est transformée en nouvelle douleur : ma fille aînée a divorcé avant même d'avoir atteint l'âge de vingt ans.*



Le temps judiciaire long et la difficulté à obtenir des réparations aggravent l'insécurité matérielle. Même lorsqu'elles existent, les indemnités sont tardives et insuffisantes pour compenser la perte du soutien financier ou couvrir les dépenses engagées.

L'une des familles accompagnées par SANAD rapporte même que sa plainte a entraîné une restriction de son accès aux aides sociales.

Dans ces conditions, elles doivent s'appuyer sur leur réseau ou sur des associations pour obtenir un soutien qui, bien que déterminant, ne saurait se substituer aux obligations de l'État.

Sana, mère de Youssef, vingt-trois ans.



*L'État ne me punit pas seulement par son silence face au crime, **mais aussi en me privant de mes droits fondamentaux.***

LES CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ ■

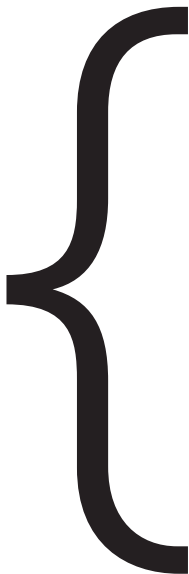
Pour de nombreux proches, le continuum de violences vécues inscrit aussi la souffrance dans le corps³⁷.

Les soignants soulignent l'existence d'une continuité entre le psychique et le somatique dans les situations de deuil prolongé. Le stress psychique persistant, la rumination et l'hypervigilance maintiennent l'organisme dans un état de tension qui peut altérer les fonctions physiologiques et immunitaires. Cet état peut s'accompagner d'une vulnérabilité accrue à diverses pathologies, notamment métaboliques ou cardiovasculaires. Lorsque le processus de deuil est empêché dans la durée, il dépasse ainsi le registre psychologique pour engager l'ensemble du fonctionnement du corps.

37. Das V. et alii, Social Suffering: The Relationship between Physical Pain, Traumatic Events, and Worrying Grief-related Thoughts, 2000, p. 46 52.



Cette souffrance se manifeste par un ensemble de troubles durables : douleurs, fatigue chronique, troubles du sommeil, déséquilibres hormonaux, phénomènes inflammatoires, aggravation de maladies préexistantes ou altération du système immunitaire. Elle s'accompagne souvent d'une détérioration plus générale des conditions de vie quotidienne, marquée par une perte d'appétit, une diminution de l'activité et une moindre attention à soi.



*Chaïma, mère
de Rayen*

***Je suis épuisée... J'ai perdu
ma santé, ma force et ma
capacité à continuer.***

*Au lieu de courir entre les tribunaux
et les administrations, me voilà
aujourd'hui à courir d'un hôpital
à l'autre, atteinte de maladies
provoquées par le chagrin :
l'hypertension, les nerfs, les yeux.*



*Sana, mère de
Youssef.*

***La perte de mon fils a dévoré
mon âme. La maladie a
dévoré mon corps.***

Enfin, les difficultés économiques accentuent encore l'impact sur la santé. Elles limitent l'accès aux traitements et aux soins, en restreignant la possibilité de consulter, de financer un suivi médical ou de maintenir une prise en charge régulière. La contrainte matérielle peut retarder l'intervention thérapeutique.



À cela s'ajoute la complexité des parcours de prise en charge, marqués par des délais importants, des procédures fragmentées et la nécessité de faire reconnaître la souffrance dans des catégories médicales spécifiques.



Youssef travaillait et contribuait aux dépenses de la famille.

Son père, Ahmed, cinquante-sept ans, est gardien de nuit ; il s'est endetté pour payer les frais de justice liés au dossier de son fils. Sa mère, Sana, cinquante-cinq ans, est atteinte d'un cancer généralisé et de plusieurs maladies chroniques, nécessitant des traitements souvent indisponibles à l'hôpital.

Sa perte a provoqué l'effondrement social et économique de la famille. Nous dépendions de lui pour les frais médicaux et le quotidien.

Les effets sur la santé ne peuvent être dissociés des conditions sociales et institutionnelles qui les déterminent. Ils traduisent la manière dont la violence de la perte affecte durablement les corps et les conditions concrètes d'existence.

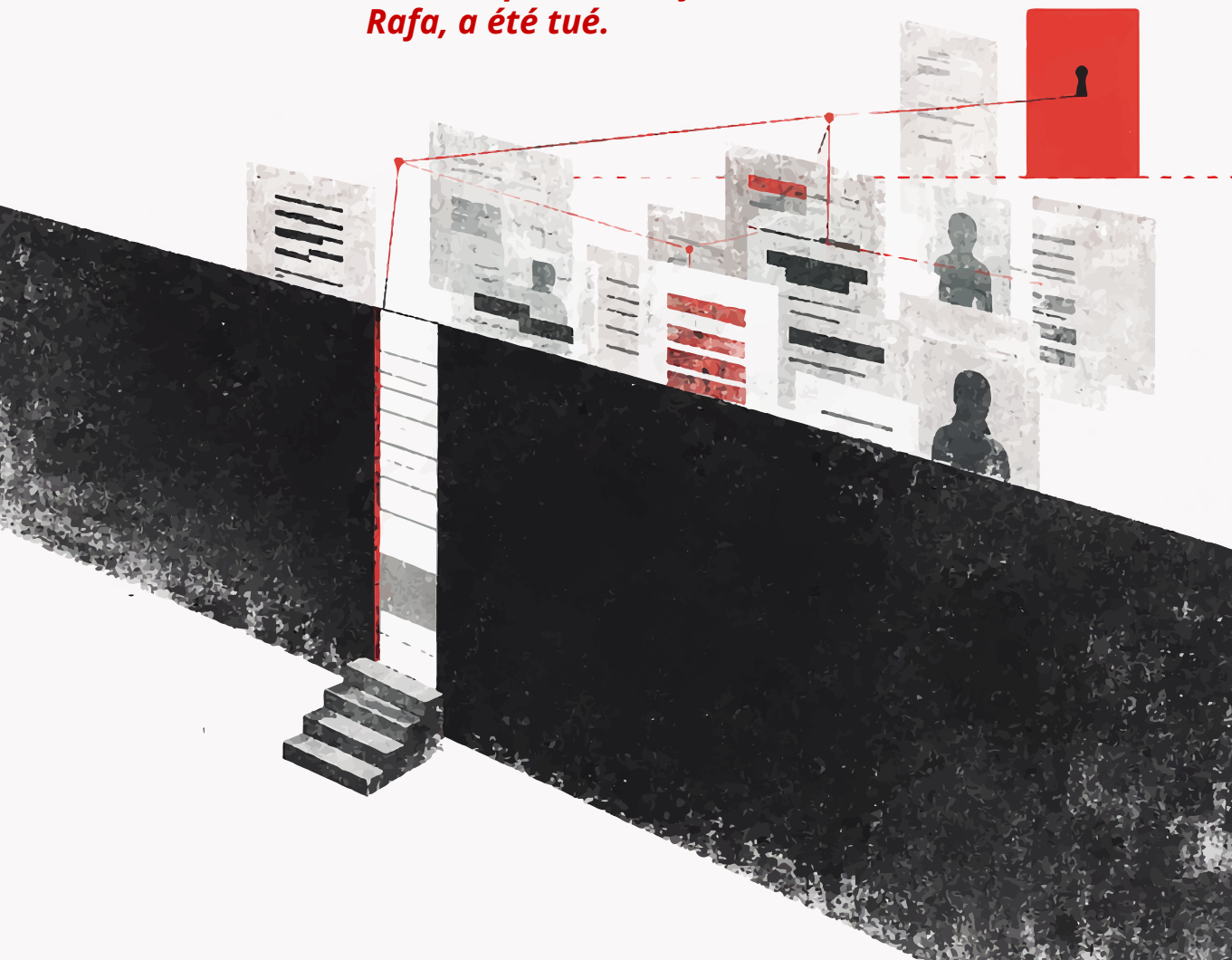
La question de l'accès à la justice se pose alors avec une acuité particulière. Comment envisager un recours effectif lorsque les temporalités judiciaires et les contraintes institutionnelles sont en décalage avec l'expérience vécue par les familles ?



Rafa, père de Kamel, recherche la vérité depuis sept ans.

Écoute-moi ma fille, j'ai entièrement confiance en vous. J'ai frappé à toutes les portes, seuls vous m'avez répondu. Tant d'années sont passées. Qui sait combien de temps il me reste ?

Si je meurs, cherchez la vérité et dites que Kamel, fils de Rafa, a été tué.



**UNE VIOLENCE
DU SYSTÈME
JUDICIAIRE**



Les modalités de fonctionnement du système judiciaire, en tant que système étatique de production du droit et de la vérité, produisent des effets qui ne sont pas neutres. Les règles procédurales, leur application concrète et les asymétries de pouvoir qu'elles organisent génèrent une violence institutionnelle structurelle. Celle-ci limite l'accès à la justice, fragilise l'exercice effectif des droits des familles et peut conduire, dans certains cas, à l'installation d'une impunité de fait.

LA LUTTE POUR LA RECONNAISSANCE ET LA RÉPARATION ■

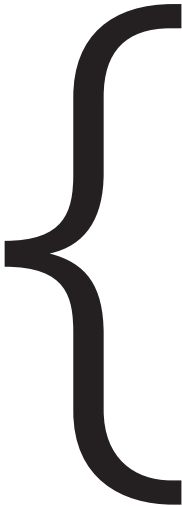
Malgré les obstacles, les familles persistent dans leur quête de vérité, de justice et de reconnaissance. Elles attendent un procès où elles pourraient être entendues et où une explication pourrait leur être donnée sur les circonstances de la mort de leur proche. Le cadre judiciaire constitue un espace dans lequel elles espèrent que leur parole sera reçue et la légitimité de leurs revendications reconnue.



Rafa, père de Kamel.

Je veux que son cas serve de leçon. Que les responsables, les agents de police et de prison comprennent que cela ne doit plus jamais arriver à un autre être humain.

La réparation n'a pas pour fonction de compenser la perte mais de produire une reconnaissance publique du statut des victimes et de leurs familles, en donnant une place à leur expérience dans un cadre de droit. Même partielle ou incomplète, elle permet de rendre visible ce qui a été vécu.



*Samia, mère
d'Aziz.*

En vérité, les mots me trahissent ; je ne trouve pas de paroles capables d'exprimer ce qui m'habite. Je n'ai de consolation que dans la poursuite de la vérité et du droit bafoué de mon fils. Mon seul réconfort est de ne pas me trahir moi-même et de ne pas trahir mon fils.



*Sana, mère de
Youssef.*

Je me réveille chaque fois avec une douleur encore plus forte. Malgré tout, j'assiste à toutes les audiences judiciaires et je crie le nom de mon fils.

38. Fleury C., Tourette-Turgis C., Merand-Goldminc M. & Lebeau A., Ce qui survit à la perte : le deuil des familles et proches de jeunes victimes de la route, étude exploratoire, Association Antoine Alléno, 2025, p. 68.

Dans ce contexte, le droit conserve une fonction symbolique importante, en contribuant à rétablir la dignité des familles et à maintenir vivant le souvenir du proche³⁸.

Leur persévérance témoigne de la continuité d'une exigence de justice.



*Honeida, mère
de Sofiene,
trente ans.*

Les funérailles de mon fils ont été immenses. Elles ont rassemblé la famille, les amis, les voisins et toutes les personnes touchées par sa mort et compatissantes à notre égard. Le jour où j'obtiendrai un jugement condamnant les responsables de la mort de mon fils, j'organiserai à nouveau ses funérailles (...) afin que tout le monde voie que j'ai réussi à récupérer le droit de mon fils dans mon pays.

Pourtant, la justice devient souvent, dans les faits, une cause supplémentaire de souffrance.



LE DROIT DES FAMILLES DE VICTIMES DE MORT SUSPECTE

En droit international, les familles de personnes décédées dans des circonstances suspectes bénéficient d'un ensemble de droits autonomes, distincts de ceux de la victime directe. La Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU)³⁹ définit la victime comme toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une violation grave des droits de l'homme — y compris les proches de la personne décédée, dont la souffrance morale est expressément reconnue. Les proches parents du défunt sont considérés comme des victimes par ricochet. Ils bénéficient à ce titre de droits garantis par des instruments contraignants et précisés par une jurisprudence internationale abondante. Ces droits s'organisent autour de trois piliers : le droit à une enquête effective, le droit à l'information et à la participation, et le droit à la vérité et à la réparation.

I. Le droit à une enquête prompte, indépendante et impartiale

L'article 12 de la Convention des Nations unies contre la torture impose aux États parties à la Convention de procéder immédiatement à une enquête impartiale dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de torture ou de mauvais traitements, même en l'absence de plainte formelle. Dans les cas de mort suspecte aux mains d'agents de l'État, le soupçon de commission d'une violation donne donc lieu à l'activation de l'article 12 de la Convention. De façon complémentaire, l'article 13 de la Convention garantit à toute personne le droit de porter plainte devant les autorités compétentes. Ces dernières doivent procéder impartialement à l'examen de la plainte et protéger le plaignant et les témoins contre toute intimidation et représailles.

D'après le droit international et notamment le Protocole d'Istanbul⁴⁰ adopté par l'AGNU, toute enquête sur des allégations de torture ou de mort suspecte doit respecter cinq exigences cumulatives :

39. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 60/147, du 16 décembre 2005, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ».


40. Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 55/89 du 4 décembre 2000, « Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits ».



Droit à
l'information,

à la vérité
et à la réparation



- 
- Promptitude — L'enquête doit être ouverte sans délai ; tout retard injustifié constitue en lui-même une violation.
 - Indépendance — L'organe d'enquête doit être institutionnellement distinct des services ou personnes mis en cause.
 - Impartialité — Absence de conflit d'intérêt ; les enquêteurs ne doivent avoir aucun lien avec les auteurs présumés.
 - Exhaustivité — Tous les éléments de preuve (médicaux, témoignages, expertises) doivent être recherchés et consignés.
 - Publicité — Les résultats doivent être communiqués aux victimes ; un résumé peut être rendu public.

II. Le Droit à l'information et à la participation des familles

Le droit des familles à être informées et à intervenir activement dans la procédure est garanti par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et constitue une condition intrinsèque du droit à réparation. Il implique de tenir les familles informées des développements de l'affaire qui les concerne, à tous les stades de la procédure :

- Résolution 40/34, §63 : les victimes doivent être informées du rôle des institutions, des dates et du déroulement des procédures, et leurs vues et préoccupations doivent pouvoir être présentées et examinées aux phases appropriées.
- Résolution 55/89, §44 : les familles et leurs représentants sont informés de toute audition, peuvent y assister et ont accès à toutes les informations touchant l'enquête ; ils peuvent produire des éléments de preuve complémentaires.
- Résolution 60/147, Principe X5 : les victimes sont habilitées à rechercher, demander et obtenir des informations sur les causes et conditions de la violation et ont le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

Le Comité contre la torture a précisé que les États doivent mettre à la disposition des victimes, à leur demande ou à celle de leur avocat, toutes les preuves concernant les actes (rapports médicaux, expertises médico-légales, etc.), et que

la rétention de telles preuves « peut indûment empêcher la victime de déposer plainte et d'obtenir réparation »⁴¹.

Le Comité contre la torture, dans l'affaire *Fatou Sonko c. Espagne*, a jugé qu'une enquête qui s'était déroulée sur un peu plus de 19 mois, sans que l'on puisse considérer que les actes d'investigation menés étaient prompts et impartiaux, n'était pas en conformité avec l'article 12 de la Convention contre la torture. Le Comité a reproché à l'Etat d'avoir attendu seize mois après l'ouverture de l'enquête pour informer la sœur de la victime décédée. Il a en outre regretté que ni la requérante ni aucun autre membre de la famille ne soit intervenu dans la procédure judiciaire⁴².

Dans l'affaire *Blanco Abad c. Espagne*, le Comité contre la torture a observé qu'au cours de la procédure, à partir d'octobre 1994, l'auteur a demandé au moins deux fois l'administration de preuves autres que les expertises médicales - l'audition de témoins ainsi que des auteurs possibles des mauvais traitements - ce qui n'a pas été fait. » Il a considéré qu'il s'agissait là d'une violation de l'article 13 de la Convention⁴³.

III. Le droit à la vérité et à la réparation

L'article 14 de la Convention contre la torture garantit à la victime — et en cas de décès, à ses ayants droits — le droit à une réparation adéquate incluant restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Cette obligation est indépendante de l'identification, de l'arrestation ou de la condamnation des auteurs.

L'enquête elle-même doit constituer un instrument de vérité : selon le Protocole d'Istanbul, elle doit « élucider les faits, établir et reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leurs familles ». L'autorité d'enquête a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires ; à défaut, la responsabilité de l'État peut être directement engagée pour manquement à son obligation de réparation.

41. Comité contre la torture, Observation générale n°3 : Application de l'article 14 par les États parties, 530.

42. Comité contre la torture, *Fatou Sonko c. Espagne*, Communication 368/2008, 25 novembre 2011, para. 10.6-7. Voir également Comité contre la torture, *M. Dragan Dimitrijevic c. Serbie et Monténégro*, Communication No. 207/2002, 24 novembre 2004.

43. Comité contre la torture, *Blanco Abad c. Espagne*, Communication. 59/1996, 14 mai 1998, para. 8.3-8.7.

L'ACCÈS ENTRAVÉ À LA JUSTICE ■

Dès les premières étapes de l'enquête, les familles se heurtent à des obstacles procéduraux qui limitent leur possibilité d'obtenir des réponses et faire progresser la recherche de la vérité.

Dans la grande majorité des cas de mort suspecte, le procureur ordonne l'ouverture d'une enquête judiciaire sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure pénale qui dispose que : "Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée, peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre inconnu, et ce, jusqu'au moment où peuvent intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée."

Bien souvent, cette enquête est ouverte d'office par le procureur, indépendamment d'un dépôt de plainte par la famille du défunt. Le procureur désigne ainsi un juge d'instruction qui mène une enquête dont l'objectif est d'identifier si la mort est d'origine criminelle, qu'il s'agisse notamment de violence ou de négligence coupable. A l'issue de l'enquête, le juge d'instruction rend un rapport au procureur qui décide alors de classer l'affaire en l'absence de preuve de la commission d'une infraction ou, au contraire, de désigner à nouveau un juge d'instruction pour mener cette fois une instruction judiciaire afin d'identifier les auteurs de l'infraction constatée lors de la première phase de l'enquête.

En théorie, toute cette procédure semble satisfaire le droit des familles à la vérité. Pourtant, en pratique, il n'en est rien. L'article 31 est souvent indument interprété par les magistrats comme permettant de tenir les membres de la famille du défunt à l'écart de l'enquête en leur refusant le droit de se constituer parties civiles, c'est à dire de bénéficier du statut de parties à la procédure, en tant que personnes lésées⁴⁴.

44. Cette pratique contrevient à l'article 7 du Code de Procédure Pénale qui dispose que « l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction ».



45. Cour de cassation
N° 84720, 25/12/2019

46. Cette lenteur est
caractérisée dans 48%
des dossiers juridiques
analysés par SANAD.

Par l'intermédiaire d'un avocat, une partie civile peut accéder au dossier d'enquête (rapport d'autopsie, audition des témoins et autres éléments de preuve), demander au juge de mener certains actes d'enquête, exercer un recours contre la décision prise par le magistrat à l'issue de l'enquête et, finalement, demander réparation du préjudice. Cependant, en cas de mort suspecte, ces prérogatives sont souvent refusées à la famille tant que le procureur n'a pas établi que la mort était bien d'origine criminelle et qu'un auteur potentiel n'a pas été identifié⁴⁵. Cette première phase de l'enquête peut s'éterniser sans que les proches du défunt n'aient aucun moyen d'agir. Ils sont considérés comme n'ayant aucun droit ou intérêt à être informés ou à intervenir dans l'enquête tant qu'aucun accusé n'a été mis en cause.

Dans d'autres cas plus favorables, le juge d'instruction refuse à la famille le droit de se constituer partie civile mais autorise son avocat à accéder partiellement au dossier et à formuler des observations.

Néanmoins, même dans les cas où la constitution de partie civile est acceptée, l'enquête s'étale le plus souvent sur une durée déraisonnable⁴⁶. Les enquêtes peuvent rester ouvertes des années avant la transmission des rapports médico-légaux, la désignation d'experts, l'audition des témoins et l'établissement éventuel de l'existence d'une infraction à l'origine du décès.



*Hafedh, père
de Skander,
vingt-sept ans.*

*Les années ont passé et je continue
encore à me poser des questions, à
attendre... Peut-être que la justice finira
par être rendue.*



Mostafa et sa femme, après la mort de Walid ont tout fait pour connaître la vérité, d'autant plus qu'il avait confié à son frère qu'il risquait de mourir en raison des violences répétées qu'il subissait en prison. Son frère s'en était plaint au bureau des relations avec les citoyens, un agent lui avait alors murmuré à l'oreille, de manière moqueuse : « vas te faire voir ».

Le père affirme s'être rendu à plusieurs reprises au centre de sécurité pour demander le rapport médico-légal, que les autorités compétentes ont indiqué avoir envoyé, mais les agents ont continué à faire traîner la procédure, sans lui fournir aucune information claire.

À cette inertie s'ajoute une insuffisance des actes d'enquête. Les témoins, notamment codétenus ne sont pas toujours identifiés ; les enquêteurs se déplacent rarement sur le lieu du décès ; les enregistrements de vidéosurveillance du lieu de détention ne sont pas demandés ou le sont au-delà des délais de conservation ; les magistrats omettent souvent de requérir toute la documentation médicale relative à l'état de santé du défunt avant et pendant sa détention. Les réquisitions d'autopsie, souvent rédigées par la brigade chargée de l'enquête préliminaire avant la désignation d'un juge d'instruction, manquent de précision et n'intègrent pas de questions relatives aux conditions de détention ou à l'hypothèse de violences. Dans certains cas, le rapport d'autopsie peut se faire attendre pendant des mois, voire des années. Seuls des rapports préliminaires sans conclusion sont établis dans l'attente de la réalisation d'analyses toxicologiques, qui peuvent tarder jusqu'à la péremption des échantillons.

Lorsqu'un rapport d'autopsie est finalement établi, il limite souvent son analyse à la cause immédiate du décès. Le médecin légiste y identifie les organes qui ont cessé de fonctionner et ont ainsi entraîné la mort mais sans établir le contexte



de la mort et son possible lien avec des actes de violence ou de négligence. Les magistrats, quant à eux, se focalisent sur la conclusion des rapports, demandent rarement des explications complémentaires et concluent trop volontiers à l'absence d'infraction. A cet égard, la majorité des dossiers de victimes de mort suspecte analysés par l'OMCT présentent une problématique liée aux rapports d'autopsie. Ces éléments traduisent une opacité structurelle des procédures, qui ne relève plus seulement du retard d'information mais d'une organisation durable de son indisponibilité.

De plus, les avocats ne disposent d'aucune voie contraignante pour obliger les juges ou les brigades de police judiciaire à agir. Les avancées reposent sur des démarches répétées – appels, lettres, visites – qui exigent des familles et de leurs avocats un investissement constant et souvent éprouvant, parfois dans un contexte de tension ou de pression institutionnelle. Le manque de communication de la part des magistrats et enquêteurs empêche les familles de suivre l'évolution des procédures, d'accéder aux éléments de preuves ou de comprendre les décisions prises. Cette configuration produit une forme de violence qui procède de pratiques routinières et cumulatives.

L'ensemble de ces mécanismes — inégalités de statuts procéduraux, délais des enquêtes et déficit de moyens de relance — conduit ainsi à une restriction structurelle de l'accès à la justice.



Moncef, père de Sabri, vingt-trois ans.

Nous essayons de garder confiance dans le fait que le coupable sera un jour puni, car il n'est pas en notre pouvoir de faire quoi que ce soit. Nous n'avons aucun moyen, nous ne pouvons obtenir notre droit par nous-mêmes.

L'IMPUNITÉ ET LA PROTECTION DES RESPONSABLES ■

Parce que le décès implique des agents de l'État, les familles perçoivent le système judiciaire comme orienté vers la protection de l'administration plutôt que vers la recherche de la vérité. Dans de nombreux cas, les enquêtes semblent reléguées au second plan, les auteurs présumés restent en fonction ou en liberté. Les magistrats sont aussi confrontés au corporatisme au sein des administrations aux mains desquelles se trouvait le défunt au moment ou peu avant sa mort. Les autorités judiciaires manquent parfois de fermeté pour garantir la comparution de membres des forces de sécurité intérieures, des établissements pénitentiaires ou des structures hospitalières lors des auditions et des audiences, ainsi que pour protéger les familles contre d'éventuelles pressions ou représailles. Elles semblent aussi impuissantes face au peu d'empressement des mêmes administrations à communiquer des éléments de preuve.



Bassem, soixante-cinq ans, est décédé à la suite d'une intervention policière à son domicile.

Une confrontation a eu lieu entre la famille de Bassem et les agents arrêtés. La famille affirme que ce jour-là, il y avait une présence policière importante pour exercer des pressions sur le juge d'instruction afin de faire libérer les agents arrêtés. Elle dit aussi qu'il y a eu des provocations à son encontre de la part des policiers présents à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal alors qu'elle avait tenté d'organiser un rassemblement pour revendiquer la justice et garantir qu'il n'y ait pas d'impunité.

Les mécanismes disciplinaires ne laissent pas plus d'espoir aux familles. Les enquêtes internes apparaissent insuffisamment indépendantes et sont surtout très opaques. Les familles ne sont pas informées de l'adoption d'éventuelles sanctions disciplinaires.

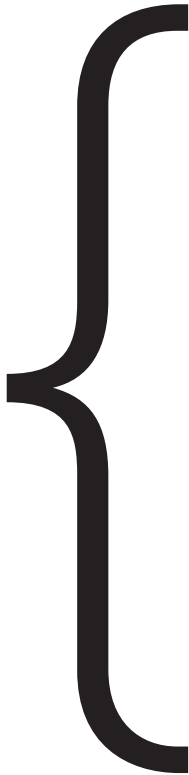
La solidarité implicite entre institutions entretient leur indignation.



Sana, mère de Youssef.
Le meurtrier est libre,
et moi je suis prisonnière de cette douleur.



Elles expriment un sentiment d'injustice et de déni de responsabilité, imputant la responsabilité des morts à l'État dans son ensemble.



Le fils de Samia, Aziz, a été privé de son traitement médical pendant sa garde à vue et sa détention préventive. Il est mort trois semaines après son arrestation.

À la question de savoir qui porte la responsabilité de la mort de mon fils, je réponds : le ministère de l'Intérieur, l'Inspection générale des prisons, le ministère de la Justice... tous.



Hafedh, père de Skander, vingt-sept ans.

Avant, je n'avais pas de problème avec la police, mais j'ai été choqué. Mon fils a fauté : punissez-le, emprisonnez-le, mais ne le tuez pas. Pourquoi l'avoir tué ? Il était attaché à son lit à l'hôpital alors qu'il était déjà paralysé. On lui a retiré sa dignité et on l'a tué. J'impute l'entière responsabilité à l'administration pénitentiaire, ou plutôt à cet État, dans son ensemble.

L'impunité renforce la frustration et alimente l'apparition de nouvelles formes de souffrance sociale.

Au-delà de l'individu, elle produit un effet délétère sur l'ensemble du corps social : elle installe l'idée que certains actes peuvent rester impunis, notamment s'ils touchent des personnes en détention. Ces dernières sont, de ce fait, perçues à travers un prisme défavorable, comme si leur statut suffisait à relativiser la gravité des faits. L'impunité devient une forme de



violence institutionnelle autonome, qui nourrit un sentiment d'inégalité devant la loi et affaiblit la crédibilité des institutions.



Moncef, père de Sabri.

Maintenant, j'ai accepté que mon fils est mort mais pour moi, le responsable doit être condamné. Mais je le vois tous les jours, il circule avec sa voiture de fonction. Il continue à travailler, il semble même vouloir nous provoquer, ça rend impossible à dépasser ce qui s'est passé.



Amal, sœur de Sabri. Elle se demande, alors que l'agent responsable de la mort de son frère exerce toujours dans le même poste de police : « comment le désigner du doigt tout en essayant de convaincre mon autre petit frère, qui n'a que sept ans, que ces policiers sont censés être les protecteurs de notre pays ? ».

Comment puis-je accomplir la moindre démarche administrative dans ce poste et devoir faire face à l'homme qui a tué mon frère ?



Honeida, mère de Sofiene, trente ans.

J'avais autrefois du respect pour les forces de sécurité, mais aujourd'hui je les hais profondément et j'évite même de les regarder dans la rue.



Samia, mère de Aziz, vingt-quatre ans.

Le 17 décembre est la fête de la Révolution... Voilà que la jeunesse est tuée dans les prisons. Ils ont tué mon fils, ils l'ont tué. Il était rêveur, ambitieux, amoureux de son pays ; ils l'ont tué. Est-ce donc cette révolution dont ils parlent et qu'ils célèbrent ?

- ▶ La continuité des revendications portées par les familles fonde l'urgence de recommandations visant à renforcer l'accès à la vérité et engager les responsabilités institutionnelles.





*Rafa, père
de Kamel.*

*J'ai perdu mon fils, je ne le
reverrai pas. Mais au moins, que
cela ne se reproduise pas.*

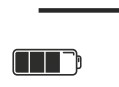
***Qu'aucun père ne vive
ce que j'ai vécu.***

*Que chacun assume sa
responsabilité, et que ces prisons
connaissent leurs limites.*



& CONCLUSION RECOMMENDATIONS





Pour les familles de victimes de mort suspecte, la perte ne s'arrête pas au moment du décès. Elle se prolonge dans le silence, dans les démarches administratives et judiciaires, dans l'attente et dans la difficulté à faire reconnaître leur place et leurs droits. L'ensemble des dossiers analysés et des témoignages recueillis par SANAD mettent en évidence que ces situations ne sont pas isolées. En empêchant l'établissement des faits, les institutions bloquent le processus de deuil et exposent les familles à une souffrance prolongée, faite d'attentes, de doutes et de démarches sans fin.

La violence morale qui leur est imposée est le produit direct du système institutionnel. L'absence d'annonce officielle dans de nombreux cas, les restrictions à l'accès au dossier, les délais excessifs et les interactions déshumanisées ne relèvent pas de simples défaillances. Pris ensemble, ces éléments constituent un système qui organise l'incertitude, entrave l'accès à la vérité et contribue à diluer l'établissement des responsabilités.

Le droit à réparation, garanti par les engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits humains, se trouve bafoué et la responsabilité de l'Etat peut ce faisant être engagée. Lorsqu'un décès survient sous sa responsabilité, l'absence de réponse effective constitue en elle-même une forme de violence institutionnelle.

Au fil des années de procédure, le silence transforme le rapport des familles aux institutions. L'espace judiciaire qui devait être un espace de vérité et de reconnaissance devient un lieu d'usure et parfois de renoncement. C'est la crédibilité même de l'État de droit qui est fragilisée en installant l'idée que certaines morts peuvent rester sans explication ni conséquence.

Les recommandations qui suivent visent à garantir que toute mort engageant la responsabilité de l'Etat fasse l'objet d'une réponse rapide, indépendante et transparente. Il s'agit que la vérité puisse être établie, que les responsabilités soient établies et que les familles puissent, enfin, être reconnues dans leurs droits.



L'information immédiate et officielle et l'accompagnement des familles, lorsqu'un décès survient alors que la personne était sous la responsabilité, la garde ou le contrôle effectif de l'État

- ▶ Adopter et publier un protocole national obligatoire de notification des décès prévoyant :
 - Une procédure d'information transparente sur le décès, allant de la personne qui effectue le constat de décès jusqu'au responsable de l'institution détentrice (prison, poste de police, etc.) ;
 - L'information directe des proches par un représentant officiel formé à cet effet, dans un délai strictement défini ne dépassant pas 24h ;
 - La remise d'une communication écrite précisant les circonstances connues au moment de l'annonce.
- ▶ Garantir l'adoption du Protocole par texte réglementaire et sa mise en œuvre effective par les autorités administratives concernées.
- ▶ Interdire toute transmission indirecte, informelle ou non encadrée de l'information relative au décès.
- ▶ Garantir un traitement digne du corps, conformément aux principes de respect et de dignité, et une information aux familles sur les conditions dans lesquelles elles vont le découvrir.
- ▶ Offrir une assistance psychologique d'urgence aux familles qui le souhaitent.



- ▶ Assurer l'accès rapide des familles aux informations essentielles, notamment :
 - L'attestation judiciaire de décès, le rapport d'autopsie préliminaire puis le rapport d'autopsie définitif dès leur finalisation ;
 - Une information claire, écrite et standardisée sur les voies de recours disponibles et l'accès au système de l'aide légale.

Des rapports d'autopsie conformes aux standards internationaux

- ▶ Rendre obligatoire la réalisation d'une autopsie immédiate pour tout décès survenu dans un lieu de privation de liberté.
- ▶ Garantir l'indépendance effective des expertises médico-légales par :
 - La création d'une unité médico-légale spécialisée dans les décès survenus dans des situations de privation de liberté et formée au Protocole d'Istanbul ;
 - La rédaction des réquisitions d'autopsie par une autorité judiciaire et non par les services de police judiciaire ;
 - L'inclusion systématique dans les expertises de questions relatives aux circonstances du décès et notamment l'usage possible de violences ou de force excessive, les conditions de détention et l'accès aux soins ;
 - La collecte et la transmission systématique au médecin légiste de toute la documentation médicale relative au défunt, y compris le dossier médical pénitentiaire ;



- La mise en place d'une traçabilité complète de la chaîne de conservation et de manipulation des preuves médicales ;
- L'adoption d'un délai maximal pour la réalisation des autopsies.

La prévention de l'impunité à travers l'accès effectif des familles à un processus judiciaire indépendant, diligent et prompt

- ▶ Garantir l'ouverture systématique d'une enquête indépendante et effective lorsqu'un décès implique des agents de la force publique ou survient en détention.
- ▶ Créer un pôle judiciaire (police judiciaire et magistrats) spécialisé dans les enquêtes sur les allégations de torture, mauvais traitements, doté des moyens d'agir en toute indépendance ; confier toute enquête relative à un cas de mort suspecte à ce pôle jusqu'à ce que l'hypothèse de torture ou mauvais traitements, volontaire ou par négligence, soit écartée.
- ▶ Demander aux procureurs d'ordonner sans délai l'ouverture d'une instruction judiciaire dès la survenance d'une mort suspecte, afin que la famille puisse se constituer partie civile et participer activement à l'enquête.
- ▶ Amender le Code de procédure pénale pour reconnaître aux familles, dès l'ouverture de l'enquête et quel qu'en soit le fondement, un ensemble de droits procéduraux effectifs, incluant :
 - Le droit d'être informées de l'évolution de l'enquête ;
 - Le droit d'accéder aux pièces du dossier d'enquête, y compris la documentation médicale ;
 - Le droit de solliciter des actes d'enquête (notamment des auditions, confrontations, constats, perquisitions, expertises et contre-expertises).



- ▶ Étendre l'usage des dispositifs de vidéosurveillance dans les lieux de garde à vue et d'interrogatoire, avec conservation obligatoire des enregistrements pendant une durée suffisante, l'accès aux enregistrements aux enquêteurs et, le cas échéant, aux représentants légaux des victimes.
- ▶ Amender le Code de procédure pénale pour renforcer les prérogatives des juges d'instruction en matière d'ordonnance de communication de documents, enregistrements et autres éléments de preuve de la part des administrations concernées et encadrer l'obligation faite aux administrations d'obtempérer dans de brefs délais.
- ▶ Amender le Code de procédure pénale afin d'encadrer les délais de l'enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire.

Les garanties de non-répétition

- ▶ Prévoir la suspension conservatoire des agents impliqués dans des faits susceptibles d'être constitutifs de violations graves des droits humains, pendant la durée de l'enquête, dans le respect de la présomption d'innocence.
- ▶ Amender la loi organisant l'inspection générale de la sécurité intérieure, en prévoyant l'obligation de publier un rapport périodique mentionnant le nombre de plaintes parvenues, leurs catégories, les affaires qui ont été investiguées et les décisions adoptées.
- ▶ Prendre, à l'issue de décisions du tribunal administratif mettant en cause la responsabilité de l'État dans des cas de mort suspecte, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenue de nouveaux décès dans des circonstances similaires.



Il me répétait souvent : « Un jour, je vous construirai une maison digne, où vous n'aurez plus à vivre dans cette misère ».



Le mercredi, je lui ai acheté des vêtements et du déodorant mais il n'a jamais pu les avoir. Il n'y avait personne à l'hôpital, mon fils n'était pas là et son ancien voisin de chambre m'a dit : « il est mort à 9h ».



Mon fils est enterré sous la terre. A la première pluie après sa mort, je suis restée dehors, pour sentir la terre, pour sentir son odeur. Je ne sais pas s'il a assez chaud... Comment puis-je le réchauffer ? Comment puis-je rester en paix ? Puissent ces pluies apaiser le feu qui me consume.



Après trois années de recherche de la vérité, faites de colère, de douleur et d'un profond sentiment d'impuissance, je souffre terriblement.



Il n'y a rien de plus cruel que de perdre son enfant dans un lieu censé protéger et non torturer et tuer.



La cause de sa mort et la manière dont il est décédé sont ce qui me fait le plus souffrir. Ils sont responsables de la mort de mon fils.



Comment saluer un drapeau alors que la police, supposée être au service de la patrie, a brisé ma famille ?

*J'ai senti que
j'allais être laissée
seule dans cette
obscurité.*

*L'espoir demeure
notre seul
refuge.*

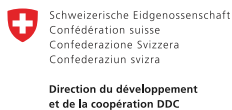
•••

*On a le droit
de savoir pourquoi
nos fils
sont morts.*

...

*Je ne vais pas me
taire, je ne veux
pas lâcher prise
jusqu'à ce que
justice soit faite
pour mon fils.*

L'OMCT souhaite exprimer ses remerciements à ses bailleurs de fonds, particulièrement à la Direction du Développement et de la Coopération Suisse, à l'Union Européenne, au Royaume des Pays-Bas et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.



Ce rapport est basé sur des recherches primaires et secondaires et sur l'apprentissage programmatique. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des institutions la soutenant. La terminologie utilisée tout au long de l'étude ne doit pas être considérée comme indicative d'une position juridique ou politique particulière.

L'OMCT autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit lui soit rendu.

Conception : LMDK Agency

